PRÉFET
DE LA SEINE-
ET-MARNE

*Liberté*
*Égalité*
*Fraternité*

# CAHIER DES CLAUSES ADMINISTRATIVES PARTICULIÈRES COMMUN A L'ENSEMBLE DES LOTS (CCAPC)

## Marché de travaux d'aménagement relatif au relogement de la cité administrative à Chaussy

# SOMMAIRE


..... 1
ARTICLE 1 OBJET DU MARCHÉ – DISPOSITIONS GÉNÉRALES ..... 5
1.1 Objet du marché ..... 5
1.2 Nature et forme du marché ..... 5
1.3. Décomposition en tranches et en lots ..... 5
1.4 Lieu d'exécution des travaux ..... 5
1.5 intervenants ..... 5
1.5.1 Maître d'ouvrage ..... 5
1.5.2 Maîtrise d'œuvre ..... 6
1.5.3 Bureau de contrôle ..... 6
1.5.4 Conduite d'opérations – OPC ..... 6
1.6 Coordination en matière de sécurité et de protection de la santé ..... 6
1.7 Horaires d'intervention ..... 7
1.8 Sous-traitance ..... 7
1.9 Co-traitance ..... 9
1.10 Langue applicable ..... 9
1.11 Protection de la main d'œuvre et des conditions de travail ..... 9
1.12 Protection de l'environnement ..... 9
ARTICLE 2 PIÈCES CONSTITUTIVES DU MARCHÉ ..... 9
ARTICLE 3 ORDRES DE SERVICE ..... 10
ARTICLE 4 DURÉE DU MARCHÉ ET DÉLAIS D'EXÉCUTION ..... 10
ARTICLE 5 SUIVI DU CALENDRIER ..... 11
ARTICLE 6 PRIX ET MODE D'ÉVALUATION DES OUVRAGES – VARIATIONS DANS LES PRIX – RÈGLEMENTS DES COMPTES ..... 11
6.1 Modalité de calcul des prix pour les travaux ..... 11
6.2 RÉPARTITION DES PAIEMENTS ..... 11
6.3 CONTENU DES PRIX – VARIATION DES PRIX ..... 12
6.3.1 Contenu des prix ..... 12
6.3.2 Variation dans les prix ..... 13
6.4 Règlement du prix des prestations supplémentaires ou modificatives ..... 14
6.5 Augmentation du montant des travaux ..... 14
6.6 Application de la taxe sur la valeur ajoutée ..... 14
6.7 Paiements directs des sous-traitants ..... 14
6.8 Vérification des projets de décomptes mensuels ..... 15
6.9 Vérification du projet de décompte final ..... 15
6.10 Délai global de paiement ..... 15
6.11 Présentation des factures ..... 16
ARTICLE 7 PÉNALITÉS ..... 16
7.1 Pénalités pour retard dans la remise des documents ..... 16
7.2 Pénalités pour absence aux rendez-vous ..... 16
7.3 Retenues et pénalités en cas de retard dans l'exécution des travaux ..... 17
7.3.1 En cours de chantier ..... 17
7.3.2 En fin de travaux ..... 17
7.4 Pénalités pour remise des documents fournis après exécution ..... 17
7.5 Pénalités pour non remise de demande d'agrément et acceptation ..... 17
7.6 Pénalités pour retard dans la levée des réserves ..... 18
7.7 Pénalités diverses ..... 18
7.7.1 Accident du travail ..... 18
7.7.2- Pénalités pour non-respect du plan de prévention ..... 18
7.8. Pénalités non traitement des déchets et non-respect du planning de travaux bruyants ..... 18
7.9 Cumuls des pénalités ..... 18

ARTICLE 8 RÉPARATION DES DÉGÂTS ..... 18
ARTICLE 9 CLAUSES DE FINANCEMENT ET DE SÛRETÉ ..... 19
9.1 Avance ..... 19
9.1.1 Avance au titulaire du marché ..... 19
9.1.2 Avances sur matériels ..... 19
9.2 Retenue de garantie ..... 19
9.3 Nantissement ..... 19
ARTICLE 10 PROVENANCE – QUALITÉ – CONTRÔLE ET PRISE EN CHARGE DES MATÉRIAUX ET PRODUITS ..... 20
10.1 Provenance des matériaux et produits ..... 20
10.2 Caractéristiques, qualités, vérifications, essais et épreuves des matériaux et produits ..... 20
10.3 Fiabilité des ouvrages et matériels au jour fixe pour la réception ..... 20
10.4 Échantillons - Prototypes ..... 21
ARTICLE 11 PROPRIÉTÉ INDUSTRIELLE ET COMMERCIALE ..... 21
11.1 Obligation de confidentialités du titulaire ..... 21
11.2 Propriété des résultats découlant du marché ..... 21
11.3 Droits de propriété intellectuelle ..... 22
11.4 Recours en garantie en cas de contrefaçon ..... 22
ARTICLE 12 PRÉPARATION – COORDINATION – EXÉCUTION DES TRAVAUX ..... 23
12.1 Période d'exécution des travaux et calendrier définitif ..... 23
12.1.1 Période d'exécution des travaux ..... 23
12.1.2 Calendrier définitif d'exécution ..... 23
12.1.3 Principe des installations de chantier – stockage et circulation ..... 24
12.1.4 Remise en cause des garanties sur les ouvrages existants ..... 24
12.2 Mesures d'ordre social – application de la réglementation du travail ..... 24
12.3 État des lieux ..... 24
12.4 Exécution des travaux ..... 24
12.4.1 Rendez-vous de chantier – réunions de coordination ..... 24
12.4.2 Direction de l'exécution des travaux ..... 24
12.5 Occupation temporaire du domaine public ou privé ..... 25
12.6 Gestion des dégradations liées aux travaux ..... 25
12.6.1 Dégradations sur l'ouvrage ..... 25
12.6.2 Dégradations causées aux voies publiques ..... 25
12.7 Réservations – Percements – Scellements – Raccords ..... 25
12.8 Responsabilité des ouvrages (détériorations ou Vols) ..... 25
12.9 Nettoyages ..... 25
12.10 Gestion des déchets de chantier ..... 26
12.10.1 Tri, collecte et évacuation des déchets ..... 26
12.10.2 Coordination inter-lots et rôle du maître d'ouvrage ..... 26
12.10.3 Traçabilité et justificatifs ..... 26
12.10.4 Respect du diagnostic PEMD (le cas échéant) ..... 27
12.10.5 Nettoyage et remise en état ..... 27
12.10.6 Sanctions ..... 27
ARTICLE 13 CONTRÔLES ET RÉCEPTION DES TRAVAUX ..... 27
13.1 Contrôles ..... 27
13.1.1 Essais et contrôle ..... 27
13.1.2 Vérifications techniques ..... 27
13.2 Réception et réceptions partielles ..... 27
13.3 Mise à disposition de certains ouvrages ou parties d'ouvrages ..... 28
13.4 Dossiers des ouvrages exécutés – dossier exploitation maintenance – dossiers d'intervention ultérieures sur ouvrages ..... 28
13.5 Délai de garantie ..... 29
ARTICLE 14. RESPONSABILITÉ, GARANTIE ET ASSURANCE ..... 29
14.1 Dommage à l'ouvrage ..... 29

14.1.1 Maintien en l'état de l'ouvrage et des travaux ..... 29
14.1.2 Dommages aux personnes et aux biens ..... 29
14.2 Assurance ..... 29
14.3 Garantie décennale ..... 30
14.4 Responsabilité de l'entrepreneur vis-à-vis de la main d'œuvre ..... 30
ARTICLE 15 PROTECTION DES DONNÉES À CARACTÈRE PERSONNEL ..... 30
ARTICLE 16 DISPOSITIONS DIVERSES ..... 31
ARTICLE 17 OBLIGATIONS DU TITULAIRE RELATIVES AU TRAVAIL DISSIMULE ..... 31
ARTICLE 18 RÉSILIATION DU MARCHÉ ..... 33
18.1 Résiliation au tort de l'entrepreneur ..... 33
18.2 Abandon de chantier ..... 33
18.3 Violation des obligations du marché ..... 33
ARTICLE 19 - CLAUSES DE RÉEXAMEN ..... 33
19.1 - Modifications internes au titulaire du contrat ..... 33
19.2 - Disparition d'indices avec ou sans indice de substitution ..... 34
19.2.1 – Avec indice de substitution ..... 34
19.2.2 – Sans indice de substitution ..... 34
ARTICLE 20- CLAUSES ENVIRONNEMENTALES ..... 34
ARTICLE 21 -DÉROGATIONS APPORTÉES AU CCAG TRAVAUX PAR LE PRÉSENT CCAPC ..... 34

# ARTICLE 1 OBJET DU MARCHÉ – DISPOSITIONS GÉNÉRALES

## 1.1 Objet du marché

La présente consultation a pour objet l'exécution des travaux définis ci-dessous :

- **Projet :**
  Travaux d'aménagement du site de relogement de la cité administrative à Chaussy sis au 3 Place Arthur Chaussy, 77000 Melun

- **Pour le compte de :**
  Préfecture de Seine et Marne
  12 rue des Saints Pères
  77000 Melun

## 1.2 Nature et forme du marché

Le présent marché est un marché de travaux, rémunéré sur la base d'un prix global et forfaitaire, détaillé dans la Décomposition du Prix Global et Forfaitaire (DPGF).
Le détail estimatif établi par l'entreprise décompose le forfait par unité d'ouvrage (DPGF). Toutefois, les postes de la décomposition et les quantités qui figurent en face de chaque poste, établis et contrôlés par l'entrepreneur, sous sa seule et entière responsabilité, ne sont nullement contractuels et ne sauraient être opposés par les parties, pour tenter de revenir sur le caractère forfaitaire du prix global convenu dans le cadre de l'objectif de résultat. Seuls les prix unitaires sont contractuels dans la Décomposition du Prix Global et Forfaitaire (DPGF).
Les prix sont établis en tenant compte de toutes les dispositions nécessaires pour respecter le délai.
L'entrepreneur devra obtenir à cet effet toutes les autorisations administratives nécessaires.
Afin qu'il n'y ait pas de contestation avant la signature des pièces contractuelles, l'entrepreneur reconnaît avoir pris connaissance des documents contractuels établis par le Maître d'ouvrage, désignés à l'article 2 du CCAPC.

## 1.3. Décomposition en tranches et en lots

Le marché est alloti et décomposé en 6 lots définis comme suit :

**Lot 1** : Gros œuvre, comporte une prestation supplémentaire éventuelle (PSE N°1 - Rampe PMR Béton)
**Lot 2** : Second œuvre, comporte deux prestations supplémentaires éventuelles (PSE N°1 bureaux 5 à 8 du RDC du bâtiment E et PSE N°2 bureaux 5 à 8 du RDC du bâtiment E)
**Lot 3** : Menuiserie extérieure - Métallerie
**Lot 4** : Electricité courants forts-courant faibles-informatique
**Lot 5** : CVC-Plomberie comporte une prestation supplémentaire éventuelle (PSE N°1 Station de relevage)
**Lot 6** : Vidéo-contrôle accès-sureté

## 1.4 Lieu d'exécution des travaux

Les travaux seront réalisés sur le site de relogement de la Cité administrative situé au 3 Place Arthur Chaussy 77000 Melun.

## 1.5 intervenants

### 1.5.1 Maître d'ouvrage

Le maître d'ouvrage est la Préfecture de Seine-et-Marne, sise, 12, rue des Saints-Pères 77000 MELUN.

### 1.5.2 Maîtrise d'œuvre

Il est précisé qu'aucune mission de maîtrise d'œuvre n'est prévue pour le présent marché.
La personne publique assure directement la conduite des opérations, le suivi technique, administratif et financier des travaux, ainsi que la coordination des différents intervenants.
Le titulaire devra, à ce titre, se conformer aux instructions données directement par le représentant du pouvoir adjudicateur ou toute personne dûment habilitée par lui.

### 1.5.3 Bureau de contrôle

Le maître d'ouvrage prévoit l'intervention d'un contrôleur technique. Le contrôleur technique sera désigné ultérieurement par le maître d'ouvrage. Son identité, ses coordonnées ainsi que la nature et l'étendue des missions qui lui seront confiées seront communiquées au titulaire dès sa désignation.

Le titulaire est tenu de collaborer avec le contrôleur technique et de lui communiquer, dans les délais compatibles avec le calendrier d'exécution des travaux, tous documents, renseignements et éléments nécessaires à l'accomplissement de sa mission.

Le titulaire prend en compte les avis et observations formulés par le contrôleur technique dans le cadre de sa mission et apporte les réponses, justifications et, le cas échéant, corrections nécessaires lorsqu'elles relèvent de ses obligations au titre du marché.

Toute observation du contrôleur technique susceptible d'avoir une incidence sur les conditions d'exécution des travaux est portée sans délai à la connaissance du maître d'ouvrage ou de son représentant.

L'intervention du contrôleur technique ne dégage en aucun cas le titulaire de ses obligations et responsabilités au titre du marché. Elle ne le dispense notamment pas d'effectuer les vérifications et contrôles qui lui incombent pour assurer la bonne exécution de ses prestations.

Les sujétions normalement prévisibles résultant de l'intervention du contrôleur technique et relevant des obligations du titulaire sont réputées prises en compte dans les prix du marché.

### 1.5.4 Conduite d'opérations – OPC

Il est précisé qu'aucune mission de conduite d'opérations ni d'Ordonnancement, Pilotage et Coordination (OPC) n'est prévue dans le cadre du présent marché.

Le maître d'ouvrage assure directement le pilotage de l'opération, sans intervention d'un maître d'œuvre ou d'un coordonnateur OPC.
Chaque titulaire de marché est tenu de s'organiser de manière autonome pour la bonne exécution de ses prestations, dans le respect des délais contractuels et en coordination avec les autres intervenants. Il lui appartient également de prendre toutes les dispositions nécessaires pour assurer la compatibilité de ses interventions avec celles des autres entreprises.

## 1.6 Coordination en matière de sécurité et de protection de la santé

L'opération est soumise aux dispositions législatives et réglementaires du code du travail relatives à la coordination en matière de sécurité et de protection de la santé, notamment aux articles L. 4532-1 et suivants et R. 4532-1 et suivants.

Le titulaire est tenu de respecter l'ensemble des dispositions législatives et réglementaires applicables en matière de santé et de sécurité au travail ainsi que les prescriptions arrêtées dans le cadre de la coordination en matière de sécurité et de protection de la santé.

À ce titre, il doit notamment :

- prendre connaissance et respecter les consignes de sécurité applicables sur le site ainsi que les prescriptions du plan général de coordination en matière de sécurité et de protection de la santé (PGCSPS), lorsqu'un tel plan est requis ;
- participer aux inspections communes préalables et aux réunions organisées par le coordonnateur SPS dans les conditions prévues par la réglementation ;
- établir et transmettre, lorsqu'il est requis, son plan particulier de sécurité et de protection de la santé (PPSPS) dans les délais et conditions prévus par le code du travail ;
- communiquer, préalablement à son intervention, les informations nécessaires à l'organisation de la coordination, notamment les dates et durées prévisionnelles d'intervention, les effectifs mobilisés ainsi que l'identité et les coordonnées des personnes responsables de l'intervention ;
- informer ses salariés ainsi que ses sous-traitants des mesures et prescriptions applicables en matière de santé et de sécurité et veiller à leur respect pendant toute la durée de leurs interventions ;
- signaler sans délai au maître d'ouvrage et au coordonnateur SPS toute situation susceptible de présenter un risque pour la santé ou la sécurité des personnes.

Le titulaire demeure responsable du respect, par lui-même et par les personnes placées sous sa responsabilité, des dispositions législatives et réglementaires relatives à la santé et à la sécurité au travail. L'intervention du coordonnateur SPS ne modifie ni la nature ni l'étendue des responsabilités qui lui incombent à ce titre.

Les obligations en matière de santé et de sécurité normalement prévisibles au regard de la nature des prestations, des pièces du marché et des conditions d'intervention sont réputées prises en compte dans les prix du marché.

Le coordonnateur en matière de sécurité et de protection de la santé (CSPS) sera désigné ultérieurement par le maître d'ouvrage. Son identité et ses coordonnées seront communiquées au titulaire dès sa désignation et, en tout état de cause, préalablement au commencement des travaux nécessitant son intervention.

Le titulaire est tenu de collaborer avec le coordonnateur SPS et de se conformer, dans le cadre de l'exécution du marché, aux prescriptions relevant de sa mission, conformément aux dispositions législatives et réglementaires applicables.

## 1.7 Horaires d'intervention

Durée prévisionnelle des travaux sur site : 6 mois à compter de la notification de l'ordre de service de démarrage des travaux.
Un planning précis sera fourni et tenu à jour par l'entreprise titulaire, sur la base des informations fournies par la maîtrise d'ouvrage. Le respect de ce planning est impératif. Celui-ci tiendra compte des contraintes du lieu.
Les horaires du chantier seront fixés par le règlement du chantier. Le titulaire pourra intervenir au-delà des horaires indiqués dans ce règlement, à condition d'en faire la demande au préalable au maître d'ouvrage qui devra la valider. Des horaires spécifiques pourront être imposés à l'entreprise pour les travaux bruyants par le maître d'ouvrage. Cela ne pourra donner lieu à une quelconque majoration de prix.

## 1.8 Sous-traitance

**Acceptation des sous-traitants et agrément des conditions de paiement**
Le titulaire est habilité à sous-traiter l'exécution de certaines prestations de service ou de certains travaux associés au présent marché à condition d'avoir obtenu du pouvoir adjudicateur l'acceptation de chaque sous-traitant et l'agrément de leurs conditions de paiement.
L'acceptation et l'agrément d'un sous-traitant entraînent obligatoirement le paiement direct de celui-ci pour des prestations supérieures à 600, 00 euros TTC

L'acceptation d'un sous-traitant ainsi que l'agrément de ses conditions de paiement correspondant est possible au moment du dépôt de l'offre ou en cours de marché selon les modalités définies à l'article R2193-1 du Code de la commande publique et à l'article 3.6 du CCAG applicables aux marchés de travaux.

**Déclaration de sous-traitance :**

Dans le cas où la demande de sous-traitance intervient au moment du dépôt de l'offre, l'acceptation et l'agrément sont constatés dans une annexe à l'acte d'engagement mentionnant :

- La nature des prestations sous-traitées ;
- Le nom, la raison ou la dénomination sociale et l'adresse du sous-traitant proposé ;
- Le montant maximum des sommes à verser par paiement direct au sous-traitant ;
- Les conditions de paiement prévues par le projet de contrat de sous-traitance et, le cas échéant, les modalités de variation des prix ;
- Les modalités de calcul et de versement des avances et acomptes ;
- La date (ou le mois) d'établissement des prix ;
- Les stipulations relatives aux délais, pénalités, primes, réfactions et retenues diverses ;
- La déclaration du sous-traitant comportant ses capacités professionnelles et financières (formulaire DC2 ou document libre) ;
- Une déclaration du sous-traitant indiquant qu'il ne tombe pas sous le coup d'une interdiction d'accéder aux marchés publics au titre des articles 44 et 48 du décret n°2016-360 ;
- L'attestation sur l'honneur (ou photocopie certifiée conforme à l'original par une personne habilitée à engager l'entreprise) attestant que le candidat a satisfait à ses obligations en matière d'impôts, taxes et cotisations sociales ;
- Le compte à créditer.

Le sous-traitant ne saurait être définitivement accepté qu'à la condition de produire les documents et pièces visés à l'article R2143-3 du décret 2018-1075 du 3 décembre 2018.
La notification du marché emporte acceptation du sous-traitant et agrément des conditions de paiement.

Dans le cas où la demande de sous-traitance intervient postérieurement à la notification du marché, et en vue d'obtenir l'acceptation du ou des sous-traitants ainsi que l'agrément des conditions de paiement correspondantes, le titulaire est tenu d'adresser au pouvoir adjudicateur, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, un acte spécial dûment complété, accompagné des pièces suivantes :

- Une déclaration du sous-traitant indiquant qu'il ne tombe pas sous le coup d'une interdiction d'accéder aux marchés publics ; les attestations fiscales et sociales ou le formulaire NOTI 2, délivrés par les administrations et organismes compétents, faisant état d'une situation au 31 décembre de l'année précédente. Ces attestations devront être certifiées conformes par une personne habilitée à engager l'entreprise.

En outre, le titulaire établi qu'aucune cession ni aucun nantissement de créances résultant du marché ne font obstacle au paiement direct du sous-traitant, dans les conditions prévues à l'article R2193-6 du décret n° 2018-1075 du 3 décembre 2018, en produisant soit l'exemplaire unique ou le certificat de cessibilité du marché qui lui a été délivré, soit une attestation ou une mainlevée du bénéficiaire de la cession ou du nantissement de créances.

En cas de nantissement ou de cession de créances, le titulaire doit obtenir la modification de l'exemplaire unique conformément à l'article R2193-8 du décret n° 2018-1075 du 3 décembre 2018.
Si l'exemplaire unique a été donné en vue du nantissement et ne peut être restitué, le titulaire doit le justifier. Cette justification résulte d'une attestation du comptable assignataire indiquant le montant pour lequel l'acte de nantissement a été initialement notifié ou signifié ainsi que les variations de ce montant provenant des notifications ou des significations ultérieurement prises en charge au titre de ce même marché.

Le silence du pouvoir adjudicateur gardé pendant vingt-et-un jours à compter de la date de réception de l'intégralité des documents susmentionnés emporte acceptation du sous-traitant et agrément des conditions de paiement.

Le titulaire qui, sciemment, fournit des renseignements inexacts, tant à l'appui de sa demande d'acceptation de sous-traitant et d'agrément des conditions de paiement figurant dans le contrat de sous-traitance que dans le document constatant cette acceptation et cet agrément, peut encourir la résiliation du marché à ses frais et risques.

Toute sous-traitance occulte pourra être sanctionnée par la résiliation du marché aux frais et risques de l'entreprise titulaire dans les conditions de l'article 50.3 du CCAG applicables aux marchés de travaux.

### 1.9 Co-traitance

En cas de groupement conjoint, le mandataire est solidaire de chacun des autres membres du groupement dans les obligations contractuelles de celui-ci à l'égard du représentant du maître d'ouvrage jusqu'à la date d'expiration du délai de garantie de parfait achèvement, à laquelle ces obligations prennent fin.

### 1.10 Langue applicable

La langue applicable en exécution du présent marché est la langue française.

### 1.11 Protection de la main d'œuvre et des conditions de travail

Les dispositions de l'article 6 du CCAG-travaux sont applicables.
Par dérogation aux dispositions de l'article 6.2 du CCAG-travaux, en cas d'évolution de la législation sur la protection de la main-d'œuvre et des conditions de travail en cours d'exécution du marché, les modifications éventuelles demandées par le représentant du pouvoir adjudicateur, afin de se conformer aux règles nouvelles ne donnent pas lieu à la signature par les parties au marché d'un avenant, sauf si ces dispositions sont moins favorables pour la protection de la main d'œuvre et des conditions de travail.

### 1.12 Protection de l'environnement

Par dérogation aux dispositions de l'article 7.2 du CCAG-Travaux, en cas d'évolution de la législation sur la protection de l'environnement en cours d'exécution du marché, les modifications éventuelles, demandées par le pouvoir adjudicateur afin de se conformer aux règles nouvelles, ne donnent pas lieu à la signature d'un avenant, sauf si ces dispositions sont moins protectrices de l'environnement. Les autres dispositions de l'article 7 du CCAG-Travaux restent applicables.

## ARTICLE 2 PIÈCES CONSTITUTIVES DU MARCHÉ

Par dérogation aux stipulations de l'article 4.1 du CCAG-Travaux, en cas de contradiction entre les documents contractuels du marché, ceux-ci prévaudront selon l'ordre de priorité suivant :

- L'acte d'engagement et ses annexes, par lot, dans leur dernière version modifiée le cas échéant par avenant, incluant, le cas échéant, les demandes d'acceptation de sous-traitants dûment signées, seul l'exemplaire conservé par la personne publique fait foi ;
- Le Cahier des Clauses Administratives Particulières Commun (CCAPC)
- Le Cahier des Clauses Techniques Particulières spécifique à chaque lot, les pièces graphiques et le planning d'exécution ;
- Les Décompositions du Prix Global et Forfaitaire (DPGF) ;
- L'offre technique du titulaire (cadre de réponse), par lot ;

Pièces générales :

Par ailleurs, les documents, normes et textes réglementaires ci-après s'appliquent également, sous réserve qu'ils ne soient pas en contradiction avec les pièces contractuelles mentionnées ci-dessus. À ce titre, ils ont une valeur supplétive, notamment en matière d'exécution technique des travaux :

- Les fascicules interministériels du Cahier des Clauses Techniques Générales (CCTG) applicables aux marchés publics de travaux, ainsi que les règles de calcul et prescriptions techniques des Documents Techniques Unifiés (DTU) en vigueur à la date de remise des offres ;
- Le Cahier des Clauses Administratives Générales (CCAG-Travaux) approuvé par l'arrêté du 30 mars 2021 ;
- À défaut de dispositions précises dans les DTU ou CCTG, les règles professionnelles, recommandations et guides techniques émis par les unions nationales professionnelles adhérentes à la Fédération Française du Bâtiment (FFB) ;
- La réglementation des services techniques publics locaux (tels que GDF, EDF, services des eaux, services de secours, etc.) ;
- Les normes homologuées en France, notamment les normes AFNOR en vigueur ;
- Les avis techniques du CSTB et, le cas échéant, les prescriptions des assurances pour les procédés de construction, matériaux ou équipements concernés ;
- La réglementation des services publics nationaux et locaux, en matière de sécurité, de salubrité, de conformité aux établissements recevant du public (ERP), ou tout autre règlement (décrets, arrêtés, circulaires) émanant des autorités compétentes (ministères, préfectures, municipalités, etc.) ; En phase d'exécution, les textes et normes applicables à la protection de l'environnement et du voisinage, notamment en matière de nuisances sonores et vibratoires :
- Normes applicables aux engins de chantier et aux niveaux vibratoires : Norme Française E 90401 et norme ISO 2631 ;
- Bruit aérien : décret n°95-408 du 18 avril 1995 et arrêté du 10 mai 1995 relatif aux niveaux sonores admissibles pour les riverains ;
- Arrêté du 12 mai 1997 relatif à l'utilisation d'engins conformes aux exigences acoustiques réglementaires ;
- Pour la conception, la réalisation, le montage, les essais et le contrôle des ouvrages, le titulaire devra se référer aux normes, règlements et prescriptions en vigueur à la date d'exécution des prestations.

NOTA :
En cas de contradiction entre les pièces graphiques ou écrites la disposition la plus contraignante s'applique.

## ARTICLE 3 ORDRES DE SERVICE

Par dérogation à l'article 3.8.2 du CCAG Travaux, lorsque le titulaire estime que les prescriptions d'un ordre de service qui lui est notifié appellent des observations de sa part, il doit les notifier au maître d'ouvrage dans un délai de trois jours calendaires à compter de la réception de l'ordre de service, sous peine de forclusion.

## ARTICLE 4 DURÉE DU MARCHÉ ET DÉLAIS D'EXÉCUTION

Le présent marché démarre à compter de sa date de notification et s'achève au plus tard à l'issue de la garantie de parfait achèvement des ouvrages.
Le délai prévisionnel d'exécution des travaux est, à compter de la notification de l'ordre de service, de 6 mois.

En cas de non-respect des délais mentionnés dans le calendrier détaillé d'exécution puis dans le calendrier définitif d'exécution après sa notification au titulaire, ce dernier est soumis à l'application de l'article 7 « Pénalités » du présent document.

## ARTICLE 5 SUIVI DU CALENDRIER

L'avancement des travaux fait l'objet d'un constat hebdomadaire. À ce titre, le titulaire est tenu de remettre, au plus tard lors de la réunion hebdomadaire d'avancement, deux (2) exemplaires de la fiche hebdomadaire de pointage des travaux. Cette fiche devra comporter, pour la période de référence :

- les éventuels retards ou avances constatés par rapport au planning,
- les motifs justifiant les retards,
- les prévisions de rattrapage proposées,
- les effectifs présents sur le chantier,
- le décompte des éventuelles journées d'intempéries.

En cas de constat de retard par rapport au calendrier détaillé définitif d'exécution visé à l'article 12.1 du présent CCAPC, le titulaire concerné devra, dans un délai maximum de trois (3) jours calendaires à compter du constat, définir les moyens qu'il envisage de mettre en œuvre afin de résorber ledit retard. Ces moyens devront être effectivement mis en œuvre dans un délai de cinq (5) jours calendaires suivant le constat de cette obligation.

À défaut de respect de cette exigence dans les délais précités, le maître d'ouvrage se réserve le droit de notifier au titulaire, par ordre de service exécutoire, un calendrier de rattrapage, lequel se substituera de plein droit au calendrier détaillé définitif d'exécution initial.

Dans tous les cas, le titulaire devra adapter, à ses frais exclusifs et sans pouvoir prétendre à une quelconque majoration de prix, l'organisation de l'exécution de ses prestations en vue de respecter le nouveau calendrier.

## ARTICLE 6 PRIX ET MODE D'ÉVALUATION DES OUVRAGES – VARIATIONS DANS LES PRIX – RÈGLEMENTS DES COMPTES

### 6.1 Modalité de calcul des prix pour les travaux

À défaut d'indications précises relatives au mode de métré des différents postes d'ouvrages dans le Cahier des Clauses Techniques Particulières (CCTP), les quantités mentionnées dans la décomposition des prix forfaitaires sont déterminées par le titulaire sur la base des dimensions réellement exécutées, exprimées selon les unités appropriées : à l'unité, au mètre linéaire, au mètre carré, au mètre cube ou au kilogramme.

Les majorations éventuelles liées aux pertes, chutes, coupes, foisonnements, contraintes de mise en œuvre ou autres sujétions sont réputées intégrées dans les prix unitaires ou forfaitaires proposés.

Par ailleurs, l'entrepreneur a procédé à la visite obligatoire des lieux avant la remise de son offre. Cette visite lui a permis de prendre connaissance des installations existantes, de l'environnement immédiat de l'opération, des modalités d'accès, d'approvisionnement et de stockage, ainsi que de toutes contraintes locales, techniques ou logistiques.

Dès lors, l'entrepreneur est réputé avoir une parfaite connaissance des conditions d'exécution du marché, et ne pourra, à aucun titre, se prévaloir d'une quelconque ignorance pour solliciter des travaux supplémentaires ou une révision des prix.

### 6.2 RÉPARTITION DES PAIEMENTS

L'acte d'engagement indique ce qui doit être réglé au titulaire à l'entrepreneur, au groupement d'entreprises et aux sous-traitants.
Dans le cas d'un groupement, la signature de l'état d'avancement par le mandataire vaut acceptation par les membres du groupement des sommes à payer. Ces sommes sont versées au groupement sur un compte commun ou sur des comptes séparés en cas de groupement solidaire et sur des comptes séparés en cas de

groupement conjoint. **Dans tous les cas, les paiements effectués par le maître d'ouvrage dans les conditions susmentionnées ont un effet libératoire à l'égard de l'ensemble des membres du groupement.**

### 6.3 CONTENU DES PRIX – VARIATION DES PRIX

#### 6.3.1 Contenu des prix

Les prix sont exprimés hors TVA et toutes taxes comprises. Ils sont réputés comprendre toutes les dépenses et sujétions énumérées aux articles à l'article 9.1 du CCAG-Travaux, et tenir compte de toutes les sujétions d'exécution des travaux et notamment à titre indicatif et non limitatif :

- en cas de groupement d'entreprises, les frais de coordination des membres du groupement ;
- les frais résultant des demandes du contrôleur technique et du CSPS, tant en cours d'études qu'en cours de travaux le cas échéant ;
- les frais de réalisation et d'exécution des ATEX nécessaires à l'obtention des avis techniques ;
- les frais de mise en œuvre de l'autocontrôle, de l'établissement des pièces justificatives et des reprises subséquentes lorsqu'elles seront nécessaires ;
- les présentations d'échantillons, prototypes sur demande du maître d'ouvrage ;
- les frais relatifs à tous les éléments techniques résultant des propositions de l'entreprise ou nécessaires pour l'approbation par le contrôle technique ;
- l'ensemble des sujétions qu'est susceptible d'entraîner l'exécution simultanée d'ouvrages du présent marché et/ou d'autres marchés ;
- la nécessité éventuelle de travailler en dehors des heures normales (travail en plusieurs postes ou pendant les jours normalement non ouvrés) ainsi que de toutes les dispositions à prendre pour respecter les délais ;
- les dispositions pour assurer une intervention en continu tous les jours travaillés de la semaine ;
- les sujétions (en les considérant comme normalement prévisibles) apportées par les intempéries, les crues et autres phénomènes naturels indiqués par les stations météorologiques et le service de navigation de la Seine les plus proches du chantier ;
- les contraintes imposées par les services de voiries de la ville de Melun ;
- les démarches auprès des concessionnaires et administrations ;
- les incidences liées au respect des textes et normes concernant les normes acoustiques sur le chantier ;
- toutes sujétions pour le maintien en service des réseaux existants, conservés en phase et/ou dévoyés ;
- les sujétions dues aux travaux exécutés par les compagnies concessionnaires et services publics ;
- • toutes les sujétions résultant de l'exiguïté du terrain, du trafic routier et des ouvrages existants (bâtiments mitoyens, arbres, éléments d'aménagement urbain à conserver ou à remettre en état en cas de dégradation) ;
- la totalité des réparations à la suite de dégradations des voies publiques par dérogation aux dispositions de l'article 34.1 du CCAG Travaux.
- les frais d'assurances résultant des obligations définies à l'article 14 du CCAPC;
- • les frais et taxes éventuels d'occupation de voirie ;
- • les frais de reprographie des plans PEO et DOE, et de toutes pièces nécessaires à la réalisation des travaux telles qu'elles sont définies dans le présent CCAPC;
- les frais d'établissement des devis et des études de faisabilité y afférents en réponse aux demandes du maître d'ouvrage ;
- les frais résultant de demandes et observations du maître d'ouvrage, du contrôleur technique, du CSPS et du coordinateur SSI ;
- les frais à la charge des entreprises relatives aux installations de chantier, en application des dispositions de l'article 31.1 du CCAG Travaux ;
- les frais résultant des demandes et observations du maître d'ouvrage concernant notamment la reprise de plans non conformes ;
- toutes les sujétions d'exécution découlant de la nature des ouvrages existants,

- toutes les sujétions découlant de l'application des textes officiels et de la prise en compte des observations du bureau de contrôle et de la maîtrise d'ouvrage et même s'ils ne sont pas explicitement nommés dans le CCTPC,
- tout ouvrage, caché ou non, nécessaire pour assurer le clos et le couvert du projet,
- tout ouvrage nécessaire pour assurer la bonne finition du projet.
- L'énumération des missions qui précèdent comprend l'ensemble des obligations techniques et juridiques pour lesquelles l'entreprise dispose des éléments d'information qui lui ont permis d'en faire l'évaluation ou sont normalement prévisibles ou admises par les règles de l'art et les usages.

### 6.3.2 Variation dans les prix

Les répercussions sur les prix des variations des éléments constitutifs du coût des travaux sont réputées réglées par les stipulations ci-après.

#### 6.3.2.1 Mois d'établissement des prix marché

Les prix du présent marché sont établis sur la base économique en vigueur au mois précédant la date limite de remise des offres.
Ce mois constitue le mois de référence pour la révision des prix, noté Index 0 dans la formule de révision. Les index correspondants sont ceux publiés par l'INSEE, série BT (Bâtiment).

#### 6.3.2.2 Révision des prix

Conformément à l'article R. 2112-13 du Code de la commande publique et à l'article 9.4.4 du CCAG Travaux, les prix du présent marché sont révisables.

### a) Formule de révision

La révision des prix est calculée selon la formule suivante : **P = Po × [a + b × (Index / Indexo)]**
Où :

- P : montant révisé applicable à la situation ou à la facture considérée
- Po : montant initial (contractuel) des travaux concernés
- a : part fixe non révisable
- b : part révisable (b = 1 − a)
- Index : valeur de l'index du mois d'exécution des prestations
- Indexo : valeur du même index au mois de base (mois d'établissement des prix)

**b) Index applicables par lot**

Les index à appliquer à chaque lot sont précisés dans le tableau ci-dessous :

| Lot | Désignation | Index INSEE | a | b |
|---|---|---|---|---|
| 1 | Gros œuvre | BT 01 | 0 ,15 | 0,85 |
| 2 | Second œuvre | BT01 | 0,20 | 0,80 |
| 3 | Menuiserie extérieure - Métallerie | 30 % BT34 + 70 % BT07 | 0,20 | 0,80 |
| 4 | Electricité courants forts-courants faibles-informatique | BT47 | 0,20 | 0,80 |
| 5 | CVC-Plomberie | Moyenne simple de BT38 et BT41 | 0,15 | 0,85 |
| 6 | Vidéo-contrôle accès-sureté | BT 47 | 0,20 | 0,80 |

**NB :** En cas de disparition ou d'indisponibilité d'un index, l'index de substitution sera défini en accord avec le maître d'ouvrage, sur la base de l'index le plus représentatif des travaux concernés.

**c) Calcul des index composites**

Lorsque plusieurs index sont utilisés pour un même lot, la valeur Index à intégrer dans la formule est calculée comme suit :

- **Lot 3 (Menuiserie extérieure - Métallerie)** : Index = 30 % BT34 + 70 % BT07
- **Lot 5 (CVC-Plomberie) : index= 50% BT38 + 50 % BT41.**

**d) Périodicité de révision**
La révision est appliquée mensuellement, à l'occasion de l'établissement de chaque projet de décompte.

**e) Source des index**
Les index BT sont publiés mensuellement par l'INSEE et consultables en ligne à l'adresse suivante :
https://www.insee.fr/fr/statistiques/serie/BT

Le coefficient de révision arrondi au millième supérieur devra être arrêté à la troisième décimale.

Lorsque la valeur finale des index n'est pas connue lors du mandatement, le Maître d'ouvrage procède au règlement provisoire sur la base de la valeur du dernier coefficient publié de la révision.
Le Maître d'ouvrage procède à la révision définitive dès que les index correspondants sont publiés ou en fin de marché.

### 6.4 Règlement du prix des prestations supplémentaires ou modificatives

Par dérogation à l'article 14 du CCAG Travaux, le présent article concerne les ouvrages ou travaux dont la réalisation ou la modification est décidée, et pour lesquels le marché ne prévoit pas de prix.
Les prix nouveaux sont des prix forfaitaires, et sont établis sur les mêmes bases que les prix du marché, notamment aux conditions économiques en vigueur au mois d'établissement de ces prix.
S'il existe des décompositions de prix forfaitaires, leurs éléments, notamment les prix d'unité contenus dans les décompositions, sont utilisés pour l'établissement des prix nouveaux.
Une décision prise par le représentant du maître d'ouvrage notifie au titulaire des prix provisoires pour le règlement des travaux nouveaux ou modificatifs.
Ces prix provisoires sont arrêtés par le maître d'ouvrage après consultation du titulaire. Ils sont obligatoirement assortis d'une décomposition. Cette décomposition ne comprenant aucun prix d'unité nouveau dans le cas d'un prix forfaitaire pour lequel les changements présents ne portent que sur les quantités de natures d'ouvrage ou d'éléments d'ouvrage.
Par dérogation à l'article 14.5 du CCAG Travaux, le titulaire est réputé avoir accepté les prix provisoires si, dans le délai de trois jours suivant la décision qui lui a notifié ces prix, il n'a pas présenté d'observation au maître d'ouvrage en indiquant, avec toutes justifications utiles, les prix qu'il propose.
Lorsque le représentant du pouvoir adjudicateur et le titulaire sont d'accord pour arrêter les prix définitifs, ceux-ci font l'objet, s'ils ne sont pas incorporés dans un avenant, d'un état supplémentaire de prix forfaitaires signé des deux parties.

### 6.5 Augmentation du montant des travaux

Par dérogation à l'article 14.2.2 du CCAG-Travaux, le titulaire ne pourra refuser d'exécuter les travaux supplémentaires, même si ces derniers excèdent le dixième du montant contractuel des travaux mentionné dans l'acte d'engagement, dans la limite de 50 % du montant initial du lot concerné, conformément à l'article R.2194-3 du code de la commande publique.
Le titulaire ne pourra refuser de se conformer à un ordre de service. Tous les travaux supplémentaires demandés soit par le maître d'ouvrage, soit par le titulaire devront être consignés par écrit sur un ordre de service décomposant le prix forfaitaire des travaux à réaliser, et qui sera signé conjointement par le titulaire et le maître d'ouvrage.

### 6.6 Application de la taxe sur la valeur ajoutée

Le taux d'assujettissement à la TVA des prestations est celui en vigueur au moment du fait générateur.

## 6.7 Paiements directs des sous-traitants

Le sous-traitant, dont les conditions de paiements ont été agréées par le pouvoir adjudicateur, adresse sa demande de paiement libellée au nom du pouvoir adjudicateur au titulaire du marché.

Cette demande de paiement indique la somme à régler par le pouvoir adjudicateur. Cette somme tient compte d'une éventuelle révision des prix prévue dans l'acte spécial de sous-traitance et inclut la TVA, conformément au d) de l'article 6.3.2.2 du présent CCAP.
Pour les sous-traitants d'un entrepreneur du groupement, l'acceptation de la somme à payer à chacun d'entre eux fait l'objet d'une demande de paiement, signée par celui des entrepreneurs du groupement qui a conclu le contrat de sous-traitance et indique la somme à régler par le pouvoir adjudicateur au sous-traitant concerné ; cette somme tient compte d'une éventuelle révision des prix prévue dans l'acte spécial de sous-traitance et inclut la TVA, conformément au d) de l'article 6.3.2.2 du présent CCAP.
Si le titulaire qui a conclu l'acte spécial de sous-traitance n'est pas le mandataire, ce dernier doit signer également l'attestation.

## 6.8 Vérification des projets de décomptes mensuels

Les travaux faisant l'objet du marché seront réglés sur la base de projets de décomptes mensuels présentés par l'entreprise titulaire et dont le cumul correspond au prix global et forfaitaire indiqué dans l'acte d'engagement.

L'entrepreneur dresse mensuellement un décompte des travaux exécutés avant la fin de chaque mois.
Les décomptes mensuels, accompagnés des propositions de paiement établies sur l'imprimé réglementaire du maître d'ouvrage, sont transmis à ce dernier par bordereau d'envoi.

Le maître d'ouvrage vérifie les projets de décomptes mensuels transmis par l'entrepreneur, par tout moyen permettant de donner une date certaine. Le projet de décompte mensuel est accepté par le maître d'ouvrage, qui peut demander à l'entrepreneur d'apporter les corrections nécessaires.

Le maître d'ouvrage détermine, dans les conditions définies à l'article 12.2 du CCAG Travaux, le montant de l'acompte mensuel à régler à l'entrepreneur. Il établit ensuite l'état d'acompte correspondant, qu'il notifie à l'entrepreneur, accompagné du décompte ayant servi de base à ce dernier si le projet de décompte a été modifié.

Les paiements sont effectués par virement, dans un délai de 30 jours à compter de la réception du décompte mensuel par le maître d'ouvrage.

**Délai de vérification**
Le délai imparti au maître d'ouvrage pour procéder à la vérification des projets de décomptes mensuels et à leur traitement est fixé à 10 jours calendaires à compter de la date de réception du document.

## 6.9 Vérification du projet de décompte final

À l'issue des travaux, l'entrepreneur établit le projet de décompte final conformément à l'article 12.3.1 du CCAG Travaux et le transmet au maître d'ouvrage par tout moyen permettant de donner une date certaine.
Le maître d'ouvrage procède à la vérification du projet de décompte final. Après vérification, et les éventuelles corrections, ce projet devient le décompte final. Sur cette base, le maître d'ouvrage valide le décompte général dans les conditions définies à l'article 12.4.2 du CCAG Travaux.

**Délai de vérification**
Le délai imparti au maître d'ouvrage pour procéder à la vérification du projet de décompte final et à l'établissement du décompte général est fixé à 15 jours calendaires à compter de la réception du document.
Le maître d'ouvrage devra signaler toute erreur à l'entrepreneur dans un délai de 7 jours calendaires à compter de la réception du projet de décompte final.

## 6.10 Délai global de paiement

Le paiement sera effectué par virement administratif sur un compte bancaire ou postal. Le délai global de paiement est fixé à trente jours à compter de la réception de la facture par le maître d'ouvrage.

Le taux des intérêts moratoires est égal au taux d'intérêt de la principale facilité de refinancement appliquée par la Banque centrale européenne à son opération de refinancement principal la plus récente effectuée avant le premier jour de calendrier du semestre de l'année civile au cours duquel les intérêts moratoires ont commencé à courir, majoré de huit points.

### 6.11 Présentation des factures

Les factures devront être envoyées au service facturier à l'adresse suivante :

DRFIP Paris Ile -de-France
Service SFD2 - Dépense bloc 1
94 rue de Réaumur
75 104 Paris cedex 02

*par l'intermédiaire du portail de dématérialisation des factures* : *https://www.chorus-pro.gouv.fr*

La facture portera, outre les mentions légales, les indications suivantes :

- Numéro du marché
- Numéro d'engagement juridique (EJ)
- Date de notification du marché et éventuellement de chaque avenant
- Nom et adresse du créancier
- Numéro de compte bancaire ou postal
- Montant hors TVA (sur la base d'une décomposition du prix global et forfaitaire (DPGF)
- Taux et montant de la TVA
- Montant TVA comprise
- Date de facturation

Le titulaire renseignera dans chorus-pro le nom du maître d'ouvrage afin que ce dernier puisse valider la facture.
Les paiements seront effectués sur le compte référencé sur l'acte d'engagement.
Le mode de règlement choisi par le pouvoir adjudicateur est une demande de paiement par virement.

## ARTICLE 7 PÉNALITÉS

Les pénalités sont nettes de TVA.
Par dérogation à l'article 19 du CCAG Travaux, les dispositions suivantes sont applicables :

### 7.1 Pénalités pour retard dans la remise des documents

Tout retard dans la transmission des documents mentionnés aux articles 12.1.1 et 13.4 du présent CCAPC, selon les modalités prévues à l'article 4, donnera lieu, de plein droit et sans mise en demeure préalable, à l'application d'une pénalité forfaitaire de deux cents (200) euros par jour calendaire de retard et par document concerné.
Les documents graphiques devront être remis aux formats numériques suivants : DWG ou RVT, accompagnés des fichiers d'impression au format PDF.

### 7.2 Pénalités pour absence aux rendez-vous

Pour toute absence non justifiée aux rendez-vous de chantier et comptabilisée à partir d'une demi-heure de retard, aux réunions d'ordonnancement, aux réunions organisées par le maître d'ouvrage et non motivée, une pénalité forfaitaire de cent euros (100) € sera appliquée sans mise en demeure préalable.

## 7.3 Retenues et pénalités en cas de retard dans l'exécution des travaux

### 7.3.1 En cours de chantier

Des pénalités seront appliquées en cas de retard dans l'exécution des travaux par rapport au calendrier définitif d'exécution tels que visés aux articles 4, 12.1.1 et 12.1.3 du présent CCAPC. Il sera appliqué une pénalité, par jour calendaire de retard, de 600 €.
Ces pénalités seront levées si et seulement si le titulaire résorbe son retard sans incidence sur les autres zones d'intervention et sans que les conditions d'exécution des ouvrages en soient affectées au point de contrarier les règles de l'art et les obligations contractuelles.

### 7.3.2 En fin de travaux

En cas de dépassement du délai global d'exécution, lequel inclut les délais nécessaires au repliement des installations de chantier et à la remise en état des lieux, une pénalité de six cents (600) euros hors taxes par jour calendaire de retard sera appliquée de plein droit au titulaire.

Le titulaire est en droit de solliciter la remise partielle ou totale des pénalités précitées. Pour être recevable, cette demande devra être formulée par écrit et motivée, en exposant de manière circonstanciée les éléments justifiants, selon lui, ladite remise.

Le maître d'ouvrage pourra subordonner l'octroi de cette remise à la production, par le titulaire, d'un engagement écrit, ferme et irrévocable, de renonciation à toute réclamation, contestation ou réserve, déjà formulée ou susceptible de l'être, au regard de la situation connue à la date de la demande.

Sur la base des éléments fournis, le maître d'ouvrage pourra, par décision expresse, spéciale et motivée, exonérer tout ou partie des pénalités mises à la charge du titulaire, s'il estime :

- que le retard constaté n'a pas compromis les conditions d'exécution des ouvrages ni causé de préjudice notable à l'opération,

ou

- que la renonciation formelle du titulaire à tout recours constitue une contrepartie suffisante à l'abandon des pénalités.

## 7.4 Pénalités pour remise des documents fournis après exécution

En cas de retard dans la remise des plans à fournir après exécution par le titulaire dans les conditions fixées à l'article 13.4 du présent CCAPC, une pénalité forfaitaire sera appliquée sur le dernier paiement dû au titulaire sans mise en demeure préalable.
Cette pénalité prendra la forme d'une pénalité d'un montant de cent euros (100 €) par jour calendaire de retard compté à partir du 1er du premier mois de retard.

## 7.5 Pénalités pour non remise de demande d'agrément et acceptation

L'acte d'engagement sera accompagné par les demandes d'acceptation des sous-traitants et d'agrément des conditions de paiement pour les sous-traitants désignés au marché. Cette demande d'acceptation pourra également intervenir en cours de marché, par un acte spécial transmis au Maître d'ouvrage avant toute intervention du sous-traitant sur le chantier. En cas de manquement à cette obligation, le titulaire encourt une pénalité de 300,00 € par jour calendaire de retard.
Le candidat devra indiquer dans l'acte d'engagement le montant des prestations qu'il envisage de sous-traiter et par différence avec son offre le montant maximal de la créance qu'il pourra présenter en nantissement.

L'entrepreneur est tenu de communiquer le contrat de sous-traitance et ses avenants éventuels au pouvoir adjudicateur lorsque celle-ci en fait la demande. Si, sans motif valable, il n'a pas rempli cette obligation quinze jours après avoir été mis en demeure de le faire, il encourt une pénalité journalière de 1/2000ème du montant du marché H.T. En outre, le défaut de communication du contrat de sous-traitance un mois après cette mise en demeure expose l'entrepreneur à l'application des mesures prévues à l'article 49 du C.C.A.G/Travaux.

### 7.6 Pénalités pour retard dans la levée des réserves

En cas de retard constaté dans la levée des réserves, il sera appliqué une pénalité par jour calendaire égale à cinq cents euros (500 €).

### 7.7 Pénalités diverses

#### 7.7.1 Accident du travail

Le titulaire s'engage à saisir immédiatement le maître d'ouvrage, de tout accident survenant à l'un de ses salariés employés sur ce chantier. Tout manquement à cette obligation sera sanctionné par une pénalité forfaitaire de cinq cents euros (500 €).

#### 7.7.2- Pénalités pour non-respect du plan de prévention

Sur simple constat de l'inspecteur hygiène et sécurité ou toute autre personne habilitée par le pouvoir adjudicateur, des pénalités seront appliquées sans mise en demeure préalable au titulaire pour non-respect des dispositions fixées dans le plan de prévention d'un montant de :
- mille euros (1 000 €) par infraction constatée lorsque la violation met en danger la vie du salarié ou la vie d'autrui ;
- cinq cents euros (500€) par infraction constatée pour tous les autres cas.

### 7.8. Pénalités non traitement des déchets et non-respect du planning de travaux bruyants

En cas de manquement de l'Entreprise à ses obligations contractuelles relatives au traitement des déchets ou au respect du calendrier des travaux bruyants, celle-ci devra procéder, sans délai et à ses frais, à la mise en conformité.

À défaut de régularisation dans un délai maximum de trois (3) jours ouvrés à compter de la constatation du manquement, il sera appliqué, en sus des pénalités prévues au présent CCAPC, les pénalités journalières suivantes, calculées jusqu'à parfaite exécution des mesures correctives :

- Stockage de produits ou matériels en zone interdite : 100 € par jour ;
- Mise à disposition de matériel de chantier non conforme : 100 € par jour ;
- Non-respect du calendrier des travaux bruyants : 200 € par jour ;
- Défaut d'entretien du chantier : 100 € par jour.

Les pénalités sont arrêtées lors des réunions de chantier et consignées dans les comptes rendus établis par le Maître d'ouvrage. Les montants correspondants seront déduits d'office par le Maître d'ouvrage des sommes dues à l'Entreprise au titre des situations de travaux.

### 7.9 Cumuls des pénalités

Toutes les pénalités ci-avant sont cumulables entre elles.

## ARTICLE 8 RÉPARATION DES DÉGÂTS

Si le titulaire commet une faute entraînant des dégâts aux ouvrages existants ou nouvellement créés et si ces dégâts lui sont directement imputables, il doit assurer à ses frais, et sous sa responsabilité, la remise en état.

Les dégâts constatés font l'objet d'un constat contradictoire établi entre le maître d'ouvrage et le titulaire, dûment convoqué à cet effet. Ce constat précise la nature des dégâts et comporte une évaluation chiffrée des dépenses nécessaires à leur remise en état. En cas d'absence du titulaire à la convocation, celui-ci est réputé accepter sans réserve le constat dressé par le maître d'ouvrage.

En cas de carence du titulaire dans un délai de huit jours calendaires après mise en demeure le sommant de procéder aux remises en état, le maître d'ouvrage fera exécuter les travaux nécessaires par une entreprise de son choix et prélèvera sur les sommes dues au titulaire un montant équivalent au montant des dépenses ainsi engagées, dans la limite du montant figurant au constat contradictoire mentionné ci-dessus.
Si dans le délai de trente jours comptés depuis le jour de la constatation des dégâts, le titulaire n'a pas fait les démarches nécessaires pour engager les travaux de remise en état, les dispositions fixées à l'article 50.3 du CCAG-Travaux s'appliqueront.

## ARTICLE 9 CLAUSES DE FINANCEMENT ET DE SÛRETÉ

## 9.1 Avance

### 9.1.1 Avance au titulaire du marché

Sauf indication contraire dans l'Acte d'Engagement et lorsque le montant initial du marché est supérieur à 50 000 (cinquante mille) € HT, une avance est versée au titulaire.
Le montant de l'avance est égal à 5 % du montant forfaitaire initial, toutes taxes comprises. Le montant de l'avance ne peut être affecté par la mise en œuvre d'une clause de variation de prix.
Conformément à l'article R2191-7 du code de la commande publique, le taux de l'avance est porté à 30% lorsque le titulaire ou son sous-traitant admis au paiement direct est une petite et moyenne entreprise mentionnée à l'article R2151-13.
En application des articles R2191-11 et R2191-12 du code de la commande publique, le remboursement de cette avance s'effectuera dès que le montant cumulé de (s) facture(s) présentée(s) par le titulaire atteindra ou dépassera 60 % du montant forfaitaire toutes taxes comprises. Le remboursement doit être terminé lorsque ce pourcentage atteint 80 % du montant toutes taxes comprises.
Une avance sera versée à chaque sous-traitant bénéficiaire du paiement direct, si le montant total hors taxes de la prestation sous-traité par le sous-traitant demandant à bénéficier de cette avance est supérieur à 50 000 (cinquante mille) € HT.
Son montant est fixé à 5 % du montant prévisionnel toutes taxes comprises des sommes à payer tel qu'il figure dans l'acte spécial de sous-traitance par tranche dans la limite des travaux à exécuter par le sous-traitant.

### 9.1.2 Avances sur matériels

Aucune avance sur matériels de chantier ne sera versée au titulaire.

## 9.2 Retenue de garantie

Sans objet.

## 9.3 Nantissement

Les dispositions de l'article 4.2 du CCAG-Travaux sont applicables.

## ARTICLE 10 PROVENANCE – QUALITÉ – CONTRÔLE ET PRISE EN CHARGE DES MATÉRIAUX ET PRODUITS

### 10.1 Provenance des matériaux et produits

Conformément aux dispositions de l'article 21.2 du CCAG-Travaux, la provenance des matériaux, produits et composants de construction dont le choix n'est pas laissé à l'initiative de l'Entreprise ou qui diffère de celle prévue par les pièces contractuelles est déterminée par le présent marché.

Le Maître d'ouvrage se réserve le droit, à tout moment et sans préavis, d'exiger de l'Entreprise la production de tous documents, certificats ou justificatifs permettant de vérifier la provenance, la nature et la qualité desdits matériaux, produits et composants.

La terminologie applicable aux matériaux et aux ouvrages est celle définie par l'AFNOR et le REEF.
Sous réserve de conformité avec les prescriptions du CCTP et acceptation du maître d'ouvrage, l'utilisation de matériaux, matériels, outillages et fournitures d'origine étrangère pourra être envisagée.
Cette possibilité sera valable pour tous produits en provenance de l'Union européenne et pour les produits d'autres provenances sous les réserves formulées ci-après et respectant la réglementation en matière d'importation.

En tout état de cause, les produits concernés, quelle que soit leur origine, devront être conformes aux normes françaises ou avoir fait l'objet d'un avis favorable de l'organisme français ad hoc.
Il reste entendu que le choix d'un produit d'origine étrangère ne saurait autoriser le titulaire à se prévaloir d'un droit quelconque à déroger à ses obligations contractuelles, entre autres retard des travaux dû à un délai de livraison important ou refus d'autorisation d'importation, demande de majoration de prix du fait des cours des changes, des droits de douane, etc.

Par ailleurs, en cas d'utilisation d'un matériel ou de matériaux étrangers, il sera exigé suivant le cas :
• soit l'accord du service national compétent (service des Mines à titre d'exemple),
• soit procès-verbaux d'essais en laboratoires permettant leur identification et correspondance aux normes françaises.

Les démarches et frais occasionnés de ce fait seront à la charge exclusive de l'entreprise.
Quoi qu'il en soit, l'utilisation de matériaux, matériels et équipements d'origine étrangère devra faire l'objet d'une demande présentée par chacune des entreprises lors de la remise de son offre. Les demandes devront expliciter le détail de matériaux, matériels et équipements d'origine étrangère afin que le maître d'ouvrage en soit pleinement informé avant notification du marché.

### 10.2 Caractéristiques, qualités, vérifications, essais et épreuves des matériaux et produits

La conformité des matériaux, produits et composants de construction aux spécifications du marché sera établie soit par une attestation délivrée par un organisme établi dans l'Espace économique européen et accrédité selon les normes ISO/CEI 17065 et ISO/CEI 17025 par le Comité français d'accréditation (COFRAC) ou tout autre organisme d'accréditation signataire de l'accord européen multilatéral pertinent pris dans le cadre de European co-operation for Accreditation (EA), coordination européenne des organismes d'accréditation.

### 10.3 Fiabilité des ouvrages et matériels au jour fixe pour la réception

Tous les composants entrant dans la réalisation des travaux, y compris ceux ayant été utilisés pour la bonne marche du chantier, doivent offrir, au jour fixé pour la réception, une fiabilité égale à celle que ces composants ont à l'état de neuf. Toutefois, l'usure due aux essais et vérifications prescrits par le marché

n'entraîne pas l'obligation de remplacement du composant ou de la partie du composant ayant subi lesdits essais ou vérifications.

### 10.4 Échantillons - Prototypes

Il appartient au titulaire de présenter, à ses frais et dans les délais compatibles avec le calendrier d'exécution, l'ensemble des échantillons, modèles ou maquettes nécessaires à la bonne exécution des prestations, en vue de leur approbation par le maître d'ouvrage.
Tout retard résultant du non-respect de cette obligation sera assimilé à un retard d'exécution, au sens de l'article 7.1 du présent CCAP, et donnera lieu aux sanctions prévues à ce titre.
L'appréciation de la conformité des matériaux, éléments ou produits proposés par le titulaire par rapport aux matériaux de référence spécifiés dans le marché relève de la seule compétence du maître d'ouvrage.
En cas de désaccord sur ladite conformité, le titulaire sera tenu de fournir, sans supplément de prix, les matériaux strictement équivalents aux références prescrites.
Aucune commande de matériel ne pourra être engagée par le titulaire avant obtention de l'accord exprès du maître d'ouvrage sur les échantillons présentés. Cet accord sera consigné dans un registre prévu à cet effet et tenu à jour par le maître d'ouvrage.

## ARTICLE 11 PROPRIÉTÉ INDUSTRIELLE ET COMMERCIALE

Par dérogation aux dispositions fixées à l'article 47.1 du CCAG-Travaux, le titulaire prendra à sa charge les éventuels frais et redevances pour l'utilisation des brevets, licences, dessins et modèles, marques de fabrique ou de commerce qu'il serait amené à utiliser même s'ils lui sont imposés dans son marché. De ce fait, le titulaire garantit le pouvoir adjudicateur contre les revendications des tiers concernant ces brevets, licences, dessins et modèles, marques de fabrique ou de commerce dont l'emploi lui est imposé par le présent marché.

### 11.1 Obligation de confidentialités du titulaire

Le titulaire s'engage, tant en son nom qu'en celui de son personnel, à respecter la confidentialité du marché et à ne pas divulguer ou transférer à des tiers, à quelque titre que ce soit, et de quelque façon que ce soit, directement ou indirectement, les informations transmises, acquises ou résultant de l'exécution du marché, des contacts avec le personnel du maître d'ouvrage, de la connaissance des lieux et des méthodes de travail du maître d'ouvrage, même s'ils ne sont pas signalés comme présentant un caractère confidentiel.
Il s'engage à observer ou faire observer toutes les consignes de confidentialité particulières que le maître d'ouvrage lui donnerait.
Par information, il faut entendre notamment et non limitativement les renseignements, résultats, plans, calculs, dessins, études, conceptions, projets, réalisations ainsi que leurs supports, quelle qu'en soit la nature scientifique, technique, technologique, commerciale, financière ou autre.
Il est interdit de faire référence au présent marché, sauf accord écrit préalable du maître d'ouvrage.
L'obligation de confidentialité subsistera aussi longtemps que les informations ne seront pas devenues de notoriété publique sans infraction à ce contrat.
Le titulaire doit informer ses sous-traitants des obligations de confidentialité et des mesures qui s'imposent à lui pour l'exécution du présent marché.

### 11.2 Propriété des résultats découlant du marché

Les plans et documents techniques remis par le maître d'ouvrage au titulaire sont et restent la propriété exclusive du maître d'ouvrage et doivent lui être restitués après exécution du marché.
De convention expresse, l'ensemble des documents techniques divers, logiciels et résultats brevetables ou non résultant de l'exécution du marché sont la propriété pleine et entière du maître d'ouvrage qui peut les utiliser et les reproduire à toutes fins sans que le titulaire puisse prétendre à quelque indemnité que ce soit, les règlements effectués au titre de l'article « Prix » couvrant tous les chefs de rémunération dont le titulaire et/ou les auteurs et/ou les inventeurs peuvent se prévaloir, notamment les rémunérations et gratifications

prévues par convention collective ou par des dispositions légales relatives aux droits de propriété intellectuelle.
En conséquence, les documents, logiciels, résultats, ne peuvent, sans l'autorisation préalable et écrite du maître d'ouvrage, être utilisés par le titulaire du marché pour son propre usage, ni être recopiés, reproduits ou communiqués à des tiers : en cas de vol, disparition ou incident relatif à cette clause, le titulaire du marché en avisera immédiatement le maître d'ouvrage.

### 11.3 Droits de propriété intellectuelle

De convention expresse, tous les droits de propriété intellectuelle, tels que les droits sur les logiciels ou autres créations de l'esprit, brevets, modèles, résultant de l'exécution du marché, sont la propriété du maître d'ouvrage, à l'exception notamment du droit moral de l'auteur ou la qualité de l'inventeur, dans le respect des dispositions légales et réglementaires.
Le titulaire s'engage à obtenir de son personnel et de ses sous-traitants et contractants les cessions des droits nécessaires à cet effet.
Pour les créations relevant des dispositions légales sur la propriété littéraire et artistique sur les logiciels, le bureau d'études de l'entreprise déclare céder au maître d'ouvrage et à toute personne qui pourra se substituer tous les droits d'exploitation, de reproduction, de représentation, de commercialisation et d'utilisation pour tous les usages dans le monde entier et ce pour toute la durée reconnue par les textes aux aspects patrimoniaux.
En ce qui concerne les brevets et modèles et autres droits de propriété industrielle qui peuvent être pris dans le cadre du présent marché :
• le maître d'ouvrage dispose du droit exclusif de ne pas protéger les inventions ou de déposer ou faire déposer par une société toutes demandes de brevets ou de modèles, mention y étant faite de la participation du titulaire du marché. Le maître d'ouvrage, propriétaire de ces brevets et modèles, a toute liberté de les exploiter à sa convenance.
• Toutefois, si le titulaire désire exploiter ces brevets et modèles pour lui-même ou pour d'autres clients, le maître d'ouvrage s'engage à examiner la demande et à convenir avec lui des modalités de la licence, étant entendu que le maître d'ouvrage ne refusera l'octroi d'une licence que pour des motifs sérieux et légitimes.
• Dans le cas où le maître d'ouvrage renoncerait explicitement à prendre tout ou partie des brevets ou modèles et ne désirerait pas protéger par le secret des inventions protégeables, toute liberté serait laissée au titulaire du marché de les prendre à son nom et à ses frais, en concédant toutefois au maître d'ouvrage une licence gratuite limitée au seul besoin du maître d'ouvrage pour un usage direct ou par l'intermédiaire d'un tiers.

### 11.4 Recours en garantie en cas de contrefaçon

Le titulaire du marché est tenu de garantir le maître d'ouvrage contre toute revendication de tiers concernant les fournitures, matériaux, procédés ou moyens utilisés pour l'exécution du contrat ainsi que pour l'exploitation par le maître d'ouvrage des résultats du contrat.
Au besoin, le titulaire obtiendra, à ses frais, toutes les autorisations nécessaires.
En cas d'action dirigée contre le maître d'ouvrage pour violation d'un droit de propriété intellectuelle en raison de l'exploitation des résultats du contrat, l'entreprise prendra toute initiative :
• soit pour procéder aux modifications nécessaires pour faire cesser le trouble subi par le maître d'ouvrage,
• soit pour parvenir, à ses frais, à une transaction et, à défaut de succès, il interviendra à la procédure.
Les frais de l'instance, ainsi que les indemnités de contrefaçon, de même que les dommages dus à une interruption forcée de l'exploitation des résultats du contrat, seront à la charge du titulaire du marché.

## ARTICLE 12 PRÉPARATION – COORDINATION – EXÉCUTION DES TRAVAUX

### 12.1 Période d'exécution des travaux et calendrier définitif

### 12.1.1 Période d'exécution des travaux

La période d'exécution démarre à partir de la notification de l'ordre de service de démarrage des

Remarque : les délais indiqués ci-dessous sont décomptés à compter de la notification au titulaire de l'ordre de service de démarrage des travaux.

| **Tâches** | **Délai en jours ouvrés** |
|---|---|
| Réunion de démarrage visant à mettre au point le calendrier définitif d'exécution avec le MOA | 2 jours |
| Remise des effectifs prévisionnels et encadrement (organigramme) | 2 jours |
| Remise du calendrier définitif d'exécution– décomposition en tâches élémentaires | 5 jours |
| Établissement et présentation des études à la charge de l'entreprise | 5 jours |
| Établissement des listes des prototypes, échantillons, matériaux, Atex et PV | 5 jours |

Le titulaire est réputé avoir visité les lieux avant la remise de son offre :

- Apprécié exactement toutes les conditions d'exécution des ouvrages et s'être parfaitement et totalement rendu compte de leur nature et de leur importance ;
- Procédé à une visite détaillée du terrain et des existants, et avoir pris parfaitement connaissance de toutes les conditions physiques et de toutes sujétions relatives aux lieux des travaux, aux accès, aux abords, à l'exécution des travaux à pied d'œuvre, ainsi qu'à l'organisation et au fonctionnement du chantier (moyens de communication et de transport, stockage des matériaux, ressources en main-d'œuvre, énergie électrique, eau, installations de chantier, éloignement des décharges publiques ou privées, etc.) ;
- Contrôlé toutes les indications des documents du marché, s'être assuré qu'elles sont exactes, suffisantes et concordantes, s'être entouré de tous renseignements complémentaires éventuels et avoir pris tous renseignements utiles auprès des services publics ou de caractère public (services de la Ville de Melun, services municipaux, service des eaux, Électricité, etc.) et tout autre concessionnaire ;
- La responsabilité du titulaire vis-à-vis du maître d'ouvrage reste entière, conformément aux engagements qu'il a souscrits ainsi qu'aux règles de l'art qu'il doit respecter dans tous les cas, sans prétendre à un supplément ;
- Avoir pris connaissance et apprécié les contraintes du site et de l'opération.

### 12.1.2 Calendrier définitif d'exécution

Le titulaire remettra au maître d'ouvrage, en application de l'article 12.1.1 du présent CCAPC, ses éléments de calendrier définitif d'exécution accompagné des éléments suivants :
• liste des tâches, y compris les taches de commande, d'approvisionnement, définition de préparation et d'enlèvement des installations de chantier,
• liste prévisionnelle des plans d'exécution,
• fabrication en usine, montage atelier, etc.,
• quantités et temps élémentaires, mains-d'œuvre et matériaux,
• dates prévisionnelles d'approvisionnement des matériaux.
Ce calendrier définitif se substituera au planning prévisionnel d'exécution, comme indiqué à l'article 4 du présent CCAP.

### 12.1.3 Principe des installations de chantier – stockage et circulation

Le principe des installations de chantier, stockage et circulation sera indiqué par le maître d'ouvrage lors de la réunion de démarrage de chantier.

#### 12.1.4 Remise en cause des garanties sur les ouvrages existants

Le titulaire est tenu d'informer le maître d'ouvrage des éventuelles remises en cause, du fait des travaux dont il a la charge, des garanties sur les ouvrages existants. Si nécessaires, des constats contradictoires avec l'exploitant et/ou le maître d'ouvrage précéderont les interventions du titulaire.

### 12.2 Mesures d'ordre social – application de la réglementation du travail

Pour l'application de l'article 6.1 du CCAG-Travaux, le titulaire est réputé s'être informé auprès des services de l'inspection du travail dont dépend le chantier, des modalités d'application des textes concernant la protection de la main d'œuvre et les conditions de travail et maintiendra avec ces services des relations permanentes pour s'enquérir de l'évolution de ces modalités.
Les travailleurs étrangers doivent être munis du titre les autorisant à exercer une activité salariée en France, lorsque la possession de ce titre est exigée en vertu, soit de dispositions législatives ou réglementaires, soit de traités ou d'accords internationaux.

### 12.3 État des lieux

Préalablement au démarrage des travaux, un état des lieux, dans les zones concernées par les travaux, sera établi en présence du représentant du maître d'ouvrage.
Au cas où le titulaire, dûment convoqué, n'assisterait pas à cet état des lieux, il serait réputé l'accepter sans réserve et ne pourrait porter aucune réclamation ultérieure fondée sur ce document.

### 12.4 Exécution des travaux

#### 12.4.1 Rendez-vous de chantier – réunions de coordination

Le titulaire est tenu d'assister aux rendez-vous de chantier organisés par le maître d'ouvrage. Le représentant de l'entreprise devra pouvoir engager l'entreprise et donner sur-le-champ des ordres nécessaires aux agents de l'entreprise sur le chantier.
Les rendez-vous de chantier ont lieu au moins une fois par semaine, aux jours et heure fixés par la maîtrise d'ouvrage.
Des rendez-vous extraordinaires peuvent être fixés par le maître d'ouvrage. La fréquence des rendez-vous extraordinaires est fixée selon les besoins.
La présence du titulaire aux rendez-vous de chantier et aux réunions de coordination étant indispensable, son absence ou son remplacement par des personnes insuffisamment qualifiées à quelque titre que ce soit, entraîne sa responsabilité et mention du fait est portée sur le cahier de chantier visé ci-après, et ce, sans préjudice des pénalités citées à l'article 7.2 du présent CCPC.
La liste des personnes devant représenter les différentes entreprises sera soumise, pendant la période de préparation à la maîtrise d'ouvrage, pour agrément.
Le titulaire est responsable, dans le cas d'inexécution, des dispositions du présent article et des dommages en résultant.

#### 12.4.2 Direction de l'exécution des travaux

Le maître d'ouvrage seul a qualité pour interpréter les plans, CCTP et notes techniques.
Le titulaire est tenu de se conformer strictement aux ordres du maître d'ouvrage le cas échéant.
Le titulaire demande, en temps utile et en réunion de chantier, les ordres de service et instructions écrites ou figurées qui lui font défaut. En aucun cas, il ne peut invoquer l'absence d'ordres ou de renseignements pour justifier les retards ou une exécution non conforme à la volonté du maître d'ouvrage.

### 12.5 Occupation temporaire du domaine public ou privé

En dérogation à l'article 31.3 du CCAG-Travaux, les autorisations d'occupation temporaire du domaine public et les permissions de voirie devront être demandées par le titulaire à l'autorité compétente.
Le maître d'ouvrage doit être tenu informé du dépôt et des différentes phases d'instruction de chacune des demandes d'autorisation.

## 12.6 Gestion des dégradations liées aux travaux

Le présent article précise les responsabilités du titulaire en matière de dégradations constatées sur l'ouvrage ou sur les voies publiques pendant la durée du chantier. Il encadre les modalités de constat, d'imputation des responsabilités et de prise en charge des réparations nécessaires.

### 12.6.1 Dégradations sur l'ouvrage

Avant toute intervention dans une zone, le titulaire devra faire constater par le maître d'ouvrage l'état initial des ouvrages ainsi que toute dégradation existante.
En cas de dégradation constatée à tout moment durant le chantier, le maître d'ouvrage désignera, sans possibilité de recours, la partie responsable en fonction des éléments dont il dispose. Les frais de réparation seront alors imputés au responsable désigné.

### 12.6.2 Dégradations causées aux voies publiques

Par dérogation à l'article 34.1 du CCAG-Travaux, toute contribution ou réparation relative à des dégradations causées aux voies publiques sera à la charge exclusive du titulaire reconnu responsable.

## 12.7 Réservations – Percements – Scellements – Raccords

Toutes les réservations, percements, scellements et raccords nécessaires à l'exécution des travaux sont à la charge du titulaire.

## 12.8 Responsabilité des ouvrages (détériorations ou Vols)

L'entreprise est responsable de ses ouvrages jusqu'à la réception, des travaux.
Dans tous les cas, la remise en état doit se faire de façon à ne pas retarder la bonne marche des travaux quelle que soit l'action exercée par ailleurs auprès des compagnies d'assurances.

### 12.9 Nettoyages

Les zones d'intervention doivent être maintenues propres et nettes de tous déchets pendant toute la durée des travaux par le titulaire. Le titulaire devra quotidiennement évacuer les déchets
Dans le cas du non-respect des obligations, le maître d'ouvrage pourra faire intervenir sous 24 heures une entreprise spécialisée au frais du titulaire. Un ordre de service en moins-value sera établi en ce sens.
Le titulaire prendra toutes dispositions pour éviter les souillures et pollution pouvant provoquer une dégradation du site et de son environnement. Tous travaux de remise en état dus au non-respect de cette prescription seront à la charge du titulaire, ce par dérogation aux dispositions de l'article 34.1 du C.C.A.G-Travaux.

Le titulaire sera responsable des dégradations occasionnées aux plantations et aménagements paysagers du domaine public et de l'établissement par son personnel ou ses engins.
Dans le cas où les travaux nécessitent l'emploi de moteurs ou d'appareils mécaniques, le titulaire devra prendre, à ses frais, risques et périls, toutes les mesures nécessaires en vue d'éviter tout danger d'incendie ou d'explosion. Le fonctionnement de ses moteurs ou appareils sera réalisé de manière à réduire au minimum la gêne imposée aux usagers. L'entreprise doit à cet effet tenir compte des protections acoustiques.

Les engins équipés de moteur à explosion ou à combustion, les groupes moto-compresseurs, les brises béton et marteaux piqueurs, les groupes convertisseurs de soudages, les groupes électrogènes de puissance

devront être conformes aux types homologués définis dans les arrêtés ministériels, concernant les niveaux sonores aériens émis par les engins de chantier.
Le maître d'ouvrage pourra prescrire au titulaire, soit le remplacement ou la modification des moteurs ou appareil dont le fonctionnement se sera révélé trop bruyant, soit des limitations d'horaires d'emploi de ces moteurs ou appareils soit, après concertation avec le titulaire, toute autre modification d'organisation susceptible de réduire ces nuisances.

## 12.10 Gestion des déchets de chantier

Dans le cadre du présent marché de travaux de rénovation, les titulaires des différents lots sont chacun responsables de la gestion des déchets générés par l'exécution de leurs prestations, conformément aux dispositions du Code de l'environnement, du Code du travail, et aux réglementations en vigueur en matière de gestion des déchets du BTP.

### 12.10.1 Tri, collecte et évacuation des déchets

Chaque titulaire de lot est tenu :

- D'assurer le tri à la source des déchets issus de son activité (déchets inertes, déchets non dangereux non inertes, déchets dangereux),
- De prévoir des contenants adaptés et clairement identifiés pour chaque catégorie de déchets, dans les zones prévues à cet effet,
- D'organiser et de prendre en charge l'évacuation des déchets vers des filières de traitement autorisées et adaptées.

### 12.10.2 Coordination inter-lots et rôle du maître d'ouvrage

La coordination de la gestion des déchets entre les différents titulaires est assurée par le maître d'ouvrage, qui fixe les consignes communes et les emplacements dédiés aux déchets.

Chaque titulaire devra se conformer :

- Aux directives du maître d'ouvrage concernant l'organisation logistique (zones de dépôt, fréquence des évacuations, horaires…),
- Aux règles de coactivité sur le chantier, notamment pour éviter tout mélange ou abandon de déchets.

En l'absence de respect de ces consignes, des mesures correctives pourront être exigées aux frais du titulaire concerné.

### 12.10.3 Traçabilité et justificatifs

Chaque titulaire devra fournir au maître d'ouvrage, avant la réception des travaux :

- Les bordereaux de suivi des déchets (BSD) pour les déchets dangereux,
- Les bons de dépôt ou justificatifs de collecte pour les déchets inertes et DNDNI,
- Un tableau récapitulatif des quantités évacuées et des filières utilisées.

Ces documents conditionnent le solde du marché.

#### 12.10.4 Respect du diagnostic PEMD (le cas échéant)

Si un diagnostic PEMD (Produits, Équipements, Matériaux, Déchets) a été réalisé conformément à l'article L.541-21-2 du Code de l'environnement, chaque titulaire devra appliquer les préconisations qui lui sont applicables dans le cadre de ses prestations.

#### 12.10.5 Nettoyage et remise en état

Chaque titulaire doit maintenir en permanence en état de propreté sa zone d'intervention. À la fin de ses travaux, il devra évacuer l'ensemble de ses déchets, gravats, matériaux résiduels et remettre en état les surfaces impactées.
En cas de manquement, le maître d'ouvrage pourra faire exécuter les prestations nécessaires aux frais du titulaire concerné.

#### 12.10.6 Sanctions

Tout manquement aux obligations de gestion des déchets pourra entraîner :

- L'application de pénalités financières prévues au CCAP,
- Le refus de réception des travaux concernés,
- La réalisation d'office des prestations aux frais et risques du titulaire.

## ARTICLE 13 CONTRÔLES ET RÉCEPTION DES TRAVAUX

### 13.1 Contrôles

Par contrôle, on entend les contrôles, essais, épreuves et vérifications qualitatives qui s'appliquent aussi bien aux matériaux et aux produits qu'aux ouvrages et matériels fabriqués ou mis en œuvre.
En plus des contrôles effectués par le maître d'œuvre, conformément à l'article 24 du CCAG Travaux, les contrôles suivants seront effectués :

#### 13.1.1 Essais et contrôle

Le maître d'ouvrage se réserve le droit de faire effectuer des essais et contrôles en sus de ceux définis par le cahier des clauses techniques particulières qui seront à sa charge.
Cependant, par dérogation à l'article 38 du CCAG-Travaux, si les essais et/ou contrôles prévus ou demandés par le maître d'ouvrage s'avèrent négatifs ou défectueux, ils sont mis en totalité à la charge du titulaire défaillant ainsi que tous essais et/ou contrôles nécessaires pour conduire à un résultat positif. Les frais cités à l'article 24.7 du CCAG-Travaux ne sont pas à la charge du titulaire.

#### 13.1.2 Vérifications techniques

Il est rappelé l'obligation pour les constructeurs de procéder pendant la période d'exécution des travaux aux vérifications techniques leur incombant.
En particulier, ils doivent, pendant la période de préparation, définir leur programme de contrôle interne en précisant les dispositions prévues sur le chantier pour en assurer le respect.

### 13.2 Réception et réceptions partielles

Conformément à l'article 42 du CCAG-Travaux, les travaux réalisés par phases ou sous-phases d'exécution prévues au planning prévisionnel et au plan de phasage font l'objet d'une réception partielle.
Par dérogation à l'article 41.1 du CCAG-Travaux, l'entrepreneur est dispensé d'aviser par écrit de la date à laquelle il estime que les travaux ont été achevés ou le seront.

La date d'achèvement des travaux prise en compte est celle mentionnée dans le calendrier définitif d'exécution, les ordres de services ou bons de commande initiaux ou modificatifs.
Par dérogation à l'article 41.1 du CCAG-Travaux, lorsque les travaux font l'objet d'une réception, le Maître d'ouvrage procédera aux opérations préalables à la réception dans un délai de vingt jours à compter de cette date d'achèvement des travaux ou à la date fixée contractuellement par le planning des travaux.

La présence de l'entrepreneur pour la constatation de l'exécution des prestations est obligatoire et fera l'objet d'une convocation du Maître d'ouvrage.

Sauf les dispositions du CCAG-Travaux relatives aux points ci-dessus qui ne s'appliquent pas, les autres dispositions des articles 41 et 42 du CCAG-Travaux s'appliquent au présent marché.

### 13.3 Mise à disposition de certains ouvrages ou parties d'ouvrages

La mise à disposition de certains ouvrages ou parties d'ouvrages est conforme à l'article 43 du CCAG-Travaux. Ne s'agissant pas de prise de possession, elle ne donne pas lieu à réception partielle.
En complément aux dispositions de l'article 43.2 du CCAG-Travaux et préalablement à la mise à disposition de certains ouvrages ou parties d'ouvrages, il sera procédé à un constat d'achèvement desdits travaux en présence du titulaire dûment convoqué par le maître d'ouvrage.
Le constat d'achèvement donnera lieu à l'établissement d'un procès-verbal qui pourra être, le cas échéant, assorti de réserves motivées par des omissions ou imperfections constatées à cette occasion et précisera alors les manques et défauts auxquels il doit être remédié.
Le titulaire devra alors exécuter les corrections et compléments demandés dans le délai fixé par ordre de service par le maître d'ouvrage ; passé ce délai, le maître d'ouvrage se réserve la faculté, après mise en demeure restée infructueuse, de les faire exécuter aux frais et risques du titulaire défaillant.
Le maître d'ouvrage pourra disposer de certains ouvrages ou parties d'ouvrages dès l'établissement du constat d'achèvement ; toutefois, dans le cas où les délais contractuels se trouveraient dépassés par la faute exclusive de l'entreprise, le maître d'ouvrage se réserve la possibilité de disposer, sans plus attendre, des ouvrages non encore entièrement terminés.

### 13.4 Dossiers des ouvrages exécutés – dossier exploitation maintenance – dossiers d'intervention ultérieures sur ouvrages

Le titulaire remettra au maître d'ouvrage au plus tard à la date fixée pour l'achèvement des travaux, les notices des caractéristiques techniques, de fonctionnement et d'entretien des ouvrages et des équipements. Dans les trois semaines suivant la date de réception, le titulaire remettra au maître d'ouvrage les plans et autres documents conformes à l'exécution.
Ces dossiers seront remis en 3 exemplaires papiers au maître d'ouvrage : 2 sur support papier et 1 sur support numérique. Le titulaire devra fournir les éléments nécessaires à la mise à jour par l'exploitant et/ou le maître d'ouvrage des DOE et des DIUO existants.

Pour se faire, le titulaire fournira :

- les plans conformes à la construction,
- les notices de fonctionnement, d'entretien et de maintenance des matériaux en précisant en particulier l'ensemble des tâches d'entretien et de maintenance préventives avec la fréquence d'intervention,
- la garantie du constructeur : lorsqu'un matériau fait l'objet d'une garantie particulière du constructeur, une attestation sera jointe.

L'élaboration et la mise à jour du dossier des ouvrages exécutés (plans de récolement, schémas, notices, etc.) sont à la charge du titulaire.

### 13.5 Délai de garantie

Le délai de garantie est, sauf prolongation, d'un (1) an à compter de la date d'effet de la réception. Pendant le délai de garantie l'entrepreneur est tenu à une obligation dite « obligation de parfait achèvement » au titre de laquelle il doit :

- exécuter les travaux ou prestations éventuelles de finition ou de reprise ;
- remédier à tous les désordres signalés par le maître d'ouvrage, de telle sorte que l'ouvrage soit conforme à l'état où il était lors de la réception ou après correction des désordres constatés lors de celle-ci.

A l'expiration du délai de garantie l'entrepreneur est dégagé de ses obligations contractuelles.
Si à l'expiration du délai de garantie, l'entrepreneur n'a pas procédé à l'exécution des travaux énoncés ci-dessus, le délai de garantie peut être prolongé jusqu'à l'exécution complète des travaux et prestations, que celle-ci soit assurée par l'entrepreneur ou qu'elle le soit d'office aux frais et risque de l'entrepreneur.

## ARTICLE 14. RESPONSABILITÉ, GARANTIE ET ASSURANCE

### 14.1 Dommage à l'ouvrage

#### 14.1.1 Maintien en l'état de l'ouvrage et des travaux

Du commencement du chantier jusqu'à la date de réception, l'entrepreneur est pleinement responsable du maintien en bon état des travaux et de l'ouvrage qu'il exécute.
Au cas où tout ou partie de l'ouvrage subirait des dommages au cours des travaux, l'entrepreneur devra le réparer et le remettre en état à ses frais de telle sorte que l'ouvrage soit au moment de la réception conforme aux spécifications du marché.
L'entrepreneur est responsable pour tout dommage qu'il causerait aux ouvrages et travaux à l'occasion de toute opération destinée à finir un travail inachevé ou à satisfaire à ses obligations au titre du présent marché.

#### 14.1.2 Dommages aux personnes et aux biens

L'entrepreneur doit indemniser le maître d'ouvrage de toutes pertes et réclamations découlant de préjudices corporels, et de dommages aux personnes, aux matériaux et aux biens de toutes sortes susceptibles de survenir en relation avec ou en conséquence de l'exécution du marché, et de l'indemniser également de toutes réclamations, instances de tous dommages intérêts, coûts, charges et frais de toute nature y afférents.

### 14.2 Assurance

Il appartient au titulaire de souscrire une police d'assurances couvrant les conséquences des éventuels dommages dont il aurait à répondre dans le cadre de l'exécution du marché.
Le titulaire fait son affaire des franchises éventuellement prévues dans les polices d'assurances qu'il a ou aura souscrites. Le ministère se réserve, à tout moment, la possibilité de demander au titulaire la production de sa ou ses polices d'assurances ainsi que la preuve de versement des primes correspondantes.

Dans un délai de huit jours à compter de la notification du marché et avant tout commencement d'exécution, l'entrepreneur doit justifier qu'il est titulaire :

- d'une assurance en cours de validité garantissant la responsabilité civile, d'exploitation et professionnelle, incluant la responsabilité civile après travaux, couvrant les dommages matériels, immatériels et corporels pouvant être causés tant au ministère qu'aux tiers, par tout événement intervenant dans le cadre de l'exécution du présent marché, notamment par le fait du personnel ou des produits du titulaire ;
- d'une assurance en cours de validité couvrant les responsabilités résultant des principes dont s'inspirent les articles 1792 à 1792.2 et 1792-4-1 du Code Civil.

L'entrepreneur doit être titulaire d'une assurance de responsabilité professionnelle conformément à la loi n°78-12 du 4 janvier 1978 et aux décrets d'application relatifs à la responsabilité et à l'assurance dans le domaine de la construction (article L. 241.1 et L. 242.2 du Code des assurances).

De même, l'entrepreneur est tenu de présenter, après réception de ses ouvrages, une attestation d'assurance précisant qu'il est à jour des cotisations afférentes à la police de responsabilité professionnelle applicable à cette opération, à la date de réception des travaux.

Le maître d'ouvrage se réserve le droit d'exiger éventuellement un avenant à la police souscrite par l'entrepreneur si la nature des travaux nécessite une assurance plus étendue.
A ce titre il est précisé que pour l'application desdits articles, la date de réception des travaux constitue le point de départ des garanties.

### 14.3 Garantie décennale

Responsabilité de plein droit et d'ordre public, posée par les articles 1792 et suivants et 1792-4-1 du code civil, pesant sur les constructeurs d'ouvrages immobiliers (bâtiments, travaux de génie civil, VRD etc.). Ce dispositif a fait l'objet de la Loi 78-12 du 4 janvier 1978 (dite Loi Spinetta).
En vertu de cette responsabilité, les constructeurs garantissent le maître de l'ouvrage, ses ayant cause et les propriétaires successifs de l'immeuble, pendant dix ans à compter de la réception des travaux, contre les malfaçons compromettant la solidité de l'ouvrage, affectant l'un de ses éléments constitutifs (ouvrages de viabilité, de fondation, d'ossature, de clos et de couvert) ou d'équipement (quel qu'il soit) rendant l'immeuble impropre à sa destination normale, compromettant la solidité d'un élément d'équipement lorsqu'il fait indissociablement corps avec un élément constitutif.

### 14.4 Responsabilité de l'entrepreneur vis-à-vis de la main d'œuvre

Le maître d'ouvrage n'est aucunement responsable des dommages intérêts ou réparations prévus par la loi au titre ou à la suite de tout accident ou dommage corporel subi par tout ouvrier ou toute autre personne employée par l'entrepreneur ou un sous-traitant, sauf s'il s'agit d'un accident ou d'un dommage corporel résultant d'un acte ou d'une faute du maître d'ouvrage, de ses représentants et employés.

## ARTICLE 15 PROTECTION DES DONNÉES À CARACTÈRE PERSONNEL

Le titulaire s'engage (annexe 1 au présent CCAPC) à respecter la réglementation en vigueur applicable au traitement des données à caractère personnel et en particulier, le règlement (UE)2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016, à savoir le règlement général sur la protection des données (RGPD).

**Règles liées au respect de la RGPD dans le cadre de la clause d'insertion :**
Le titulaire est informé que la gestion des données de ces bilans nominatifs sera confiée au prestataire de XXXXXX, la structure YYYY. Ces données seront traitées dans le logiciel « Clause », développé par la société Cityzen du Groupe UP à la demande de l'Alliance Villes Emploi, qui a fait l'objet d'une déclaration à la CNIL.
A ce titre, les bénéficiaires, les représentants de l'entreprise, les représentants du Donneur d'ordre, les représentants de tous partenaires impliquées dans la mise en application de la clause sont informés que les informations recueillies sont enregistrées dans un fichier informatisé pour réaliser le suivi dans le cadre du dispositif clause d'insertion.
Le prestataire ou la structure déléguée est responsable du traitement des données collectées. Les données sont conservées pendant une durée de 48 mois à partir du 1er jour de votre mise en poste et 24 mois après la fin de la période concernée par le marché.
Ces données sont destinées au service des clauses d'insertion et aux organismes partenaires emploi - insertion susceptibles d'intervenir et d'accompagner les démarches. Il est possible à tout moment de demander l'accès, la rectification, l'effacement, la portabilité ou la limitation des données vous concernant, ou vous opposer à leur traitement, en contactant le délégué à la protection des données par mél à Adresse de YYYY ou par courrier : à l'attention du délégué à la protection des données, (Adresse postale de YYYY).
Toute personne estimant que le droit à la protection de ses données n'est pas assuré, peut introduire une

réclamation auprès de la Commission Nationale de l'Informatique et des Libertés (CNIL), 3 Place de Fontenoy - TSA 80715 - 75334 PARIS CEDEX 07.

## ARTICLE 16 DISPOSITIONS DIVERSES

Absence ou insuffisance de garantie :
- le titulaire s'interdit formellement de mettre en œuvre des techniques non courantes, ou sans avis technique, ou non agréées par les assureurs sans accord préalable et écrit du maître d'ouvrage et en toute hypothèse les surprimes qui en résulteraient éventuellement pour le maître d'ouvrage au titre des polices qu'il souscrit seraient à la charge du titulaire.
- le titulaire supporterait de même les surprimes éventuelles dues à une absence de qualification professionnelle reconnue.
La souscription par le maître d'ouvrage de polices d'assurance est sans incidence sur les risques et responsabilités assumés par les constructeurs et découlant des lois, règlements, normes et obligations contractuelles.
Les garanties souscrites par le maître d'ouvrage n'apportent à cet égard aucune modification et les constructeurs renoncent à exercer tous recours contre le maître d'ouvrage eu égard notamment au contenu et au fonctionnement de cette police.
Ainsi, en ce qui concerne les risques qui n'entreraient pas dans les garanties limitativement énumérées ci-dessus, l'attention des constructeurs est attirée sur la nécessité de maintenir les divers contrats d'assurance s'y rapportant, ainsi que les montants de garanties supérieurs qu'ils pourraient considérer comme nécessaires.
Ils s'engagent en outre à répercuter l'ensemble de leurs obligations d'assurance à leurs sous-traitants.

## ARTICLE 17 OBLIGATIONS DU TITULAIRE RELATIVES AU TRAVAIL DISSIMULE

Le titulaire atteste sur l'honneur que les prestations et /ou travaux nécessaires à l'exécution du présent marché seront effectués par des salariés employés régulièrement au regard de la législation du travail et de la sécurité sociale en vigueur et particulièrement au regard des articles L1221-10, L3243-1 et R3243-3 du code du travail.

Le titulaire s'engage à communiquer à la personne publique, avant la notification du marché et, par la suite, tous les six mois jusqu'à la fin de l'exécution du marché, les documents visés à l'article D8222-5 du code du travail à savoir :

- une attestation de fourniture de déclarations sociales émanant de l'organisme de protection sociale chargé du recouvrement des cotisations et des contributions sociales incombant au titulaire et datant de moins de six mois ;
- une attestation sur l'honneur du titulaire du dépôt auprès de l'administration fiscale, à la date de l'attestation, de l'ensemble des déclarations fiscales obligatoires et le récépissé du dépôt de déclaration auprès d'un centre de formalités des entreprises lorsque le titulaire n'est pas tenu de s'immatriculer au registre du commerce et des sociétés ou au répertoire des métiers et n'est pas en mesure de produire un extrait de l'inscription au registre du commerce et des sociétés ou une carte d'identification justifiant de l'inscription au répertoire des métiers ;

- lorsque l'immatriculation du titulaire au registre du commerce et des sociétés ou au répertoire des métiers est obligatoire ou lorsqu'il s'agit d'une profession réglementée, l'un des documents suivants :
  - un extrait de l'inscription au registre du commerce et des sociétés (K ou K bis),
  - une carte d'identification justifiant de l'inscription au répertoire des métiers,
  - un devis, un document publicitaire ou une correspondance professionnelle, à condition qu'y soient mentionnés le nom ou la dénomination sociale, l'adresse complète et le numéro d'immatriculation au registre du commerce et des sociétés ou au répertoire des métiers ou à une liste ou un tableau d'un ordre professionnel, ou la référence de l'agrément délivré par l'autorité compétente,
  - un récépissé du dépôt de déclaration auprès d'un centre de formalités des entreprises pour les personnes physiques ou morales en cours d'inscription.

- si le titulaire est établi ou domicilié à l'étranger, il remettra avant la notification du marché et tous les six mois jusqu'à la fin de son exécution :

- un document mentionnant son numéro individuel d'identification attribué en application de l'article 286 ter du code général des impôts ; si le titulaire n'est pas tenu d'avoir un tel numéro, un document mentionnant son identité et son adresse ou, le cas échéant, les coordonnées de son représentant fiscal ponctuel en France,
- un document attestant la régularité de sa situation sociale au regard du règlement (CEE) n° 1408/71 du 14 juin 1971 ou d'une convention internationale de sécurité sociale ou, à défaut, une attestation de fourniture de déclarations sociales émanant de l'organisme français de protection sociale chargé du recouvrement des cotisations sociales incombant au titulaire et datant de moins de six mois.

- lorsque l'immatriculation du titulaire à un registre professionnel est obligatoire dans le pays d'établissement ou de domiciliation, l'un des documents suivants :

- un document émanant des autorités tenant le registre professionnel ou un document équivalent certifiant cette inscription,
- un devis, un document publicitaire ou une correspondance professionnelle, à condition qu'y soient mentionnés le nom ou la dénomination sociale, l'adresse complète et la nature de l'inscription au registre professionnel,
- pour les entreprises en cours de création, un document datant de moins de six mois émanant de l'autorité habilitée à recevoir l'inscription au registre professionnel et attestant de la demande d'immatriculation audit registre.

- lorsque le titulaire emploie des salariés pour effectuer une prestation de services d'une durée supérieure à un mois, une attestation sur l'honneur établie par ce titulaire, à la date de signature du contrat et tous les six mois jusqu'à la fin de son exécution, certifiant de la fourniture à ces salariés de bulletins de paie comportant les mentions prévues à l'article R. 3243-3, ou de documents équivalents.

Les documents et attestations énumérés ci-dessus doivent être rédigés en langue française ou être accompagnés d'une traduction en langue française.

En cas de recours à des sous-traitants, le titulaire s'engage à s'assurer que le sous-traitant auquel il a recours est régulièrement immatriculé, effectue ses déclarations sociales et fiscales obligatoires et emploie régulièrement son personnel au regard de la législation du travail et de la sécurité sociale en vigueur. Le titulaire s'engage à produire pour ses sous-traitants les mêmes documents que ceux qu'il est tenu de communiquer à la personne publique et selon la même fréquence.

Dans l'hypothèse où il s'avérerait que le titulaire, bien qu'ayant produit les documents visés à l'article D8222-5 du code du travail, a recours au travail dissimulé, la personne publique se réserve la possibilité de prononcer la résiliation du marché, sans avoir à verser une quelconque indemnité, et ce sous réserve que le recours au travail dissimulé soit avéré. A défaut pour le titulaire d'avoir mis fin aux pratiques litigieuses dans un délai de huit jours calendaires après réception d'une mise en demeure adressée par la personne publique et d'en avoir justifié, ou d'avoir fourni toutes les explications permettant de démontrer qu'il n'existe pas de travail dissimulé, la personne publique pourra décider de prononcer la résiliation du marché aux torts exclusifs du titulaire.

En outre, par dérogation à l'article 50.3 du CCAG-Travaux, en cas d'inexactitude des renseignements ou de refus de produire les pièces prévues aux articles D8222-5 ou D8222-7 du Code du travail, le présent marché pourra être résilié par la personne publique aux torts exclusifs du titulaire sans mise en demeure préalable.

## ARTICLE 18 RÉSILIATION DU MARCHÉ

### 18.1 Résiliation au tort de l'entrepreneur

Par dérogation à l'article 50.3.2 du CCAG Travaux, le maître d'ouvrage pourra résilier de plein droit le marché de l'entreprise, au terme d'un délai de 10 jours ouvrés après mise en demeure notifiée par voie dématérialisée, restée infructueuse, en cas :

- de non-intervention ;
- de non-reprise d'ouvrages non-conformes ;
- de non-transmission des documents demandés ;
- de non-levée de réserves.

### 18.2 Abandon de chantier

L'abandon de chantier est constitué, soit par l'absence de tout ouvrier sur le chantier, soit par la présence d'un nombre de personnes manifestement insuffisant, pendant 10 jours ouvrés.
En cas d'abandon de chantier, le présent marché sera résilié de plein droit aux torts de l'entrepreneur, au terme des 10 jours ouvrés suivant la mise en demeure, restée infructueuse, de reprendre les travaux.
Il sera dressé un constat des travaux exécutés.

### 18.3 Violation des obligations du marché

Par dérogation à l'article 50 du CCAG, le marché sera résilié pour faute du titulaire sans ouvrir droit à aucune indemnisation en cas de :

- violation des plans ou du descriptif des travaux du marché ou de malfaçons graves ou répétés.

La résiliation interviendra au terme de 10 jours ouvrés suivant la mise en demeure notifiée au titulaire par voie dématérialisée, restée infructueuse intimant au titulaire d'effectuer les réparations nécessaires.

De plus, il sera fait application de l'article 50.3 c° et des articles 52.4 à 52.7 du CCAG-Travaux (exécution aux frais et risques du titulaire).

En cas de violation irréversible des plans ou du descriptif des travaux du marché ou en cas de travaux irrémédiablement contraires aux règles de l'art. Dans cette hypothèse, le marché sera résilié de plein droit, sans mise en demeure et sans délai.

Il sera fait application de l'article 50 du CCAG-Travaux. Pour tous litiges contentieux qui s'élèveraient entre les parties, le Tribunal administratif de Melun est seul compétent.

## ARTICLE 19 - CLAUSES DE RÉEXAMEN

En application de l'article L. 2194-1 1° et R. 2194-1 du code de la commande publique, les clauses de réexamen ci-dessous s'appliquent.

Toutes les modifications seront notifiées par voie électronique.

### 19.1 - Modifications internes au titulaire du contrat

Le présent marché pourra être modifié unilatéralement par l'acheteur, après transmission des justificatifs correspondants, par la titulaire, dans les circonstances suivantes :

- Changement de la dénomination sociale du titulaire ou d'un co-traitant ;
- Changement de coordonnées bancaires du titulaire ou d'un co-traitant ;

- Changement d'adresse du titulaire ou d'un co-traitant ;
- Changement de SIRET du titulaire ou d'un co-traitant.

### 19.2 - Disparition d'indices avec ou sans indice de substitution

#### 19.2.1 – Avec indice de substitution

En cas de disparition d'un indice d'actualisation ou de révision de prix avec un indice de substitution préconisé, celui-ci s'applique automatiquement.

#### 19.2.2 – Sans indice de substitution

En cas de disparition d'un indice d'actualisation ou de révision de prix, dans le cas où aucun indice de substitution n'est préconisé, un nouvel indice est choisi par l'acheteur avec l'accord du titulaire ou du mandataire du groupement.

## ARTICLE 20- CLAUSES ENVIRONNEMENTALES

Le titulaire s'engage à remettre les livrables par voie dématérialisée dans la mesure du possible.

## ARTICLE 21 -DÉROGATIONS APPORTÉES AU CCAG TRAVAUX PAR LE PRÉSENT CCAPC

| Articles du CCAPC concernés | Articles du CCAG auxquels il est dérogé |
|---|---|
| 1.11 | 6.2 |
| 1.12 | 7.2 |
| 2 | 4.1 |
| 3 | 3.8.2 |
| 6.3.1 | 34.1 |
| 6.4 | 14 et 14.5 |
| 6.5 | 14.2.2 |
| 7 | 19 |
| 11 | 8.1 |
| 12.5 | 31.3 |
| 12.6.2 | 34.1 |
| 12.9 | 34.1 |
| 13.1.1 | 38 |
| 13.2 | 41.1 |
| 17 | 50.3 |
| 18.1 | 50.3.2 |
| 18.3 | 50 |